



AVOCATS EUROPÉENS DEMOCRATES
ABOKATU DEMOKRATA EUROPARRAK
AVRUPALI DEMOKRAT AVUKATLAR
EUROPÄISCHE DEMOKRATISCHE RECHTSANWÄLTE
ADVOCATS EUROPEUS DEMOCRATES
ABOGADOS EUROPEOS DEMOCRATAS
AVVOCATI EUROPEI DEMOCRATICI
EUROPESE DEMOKRATISCHE ADVOCATEN
EUROPEAN DEMOCRATIC LAWYERS



migreurop__



**Liga
voor de
Rechten
van de
Mens**



gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré-e-s

RAPPORT D'OBSERVATION

LE PROCÈS DES « MORIA 35 »

**Du 20 avril 2018 au 27 avril 2018
Chios, Grèce**

Rapport d'observation du procès des 35 personnes arrêtées dans le camp de Moria (Lesbos, Grèce) en juillet 2017, rédigé par des observateurs internationaux de :

France - *Avocats Sans Frontières France* - Domitille NICOLET

France - *Gisti / Migreurop* - Solène DUCCI

Pays-Bas - *European Democratic Lawyers* - Hans GAASBEEK, Vice-Président de la Ligue Néerlandaise des Droits de l'Homme

Pays-Bas - *European Democratic Lawyers* - Symone GAASBEEK-WIELINGA

Royaume-Uni - *Haldane Society of Socialist Lawyers* - Jim NICHOL

Juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

- 1.1. Contexte
- 1.2. Objectifs de l'observation du procès
- 1.3. Observations préliminaires

2. LE PROCÈS DES « MORIA 35 »

- 2.1 Introduction
 - 2.1.1 La Cour de justice de Chios
 - 2.1.2 La Présidente de la Cour
 - 2.1.3 Le Ministère Public
 - 2.1.4 Les interprètes
 - 2.1.5 Les avocats
 - 2.1.6 Les accusés
- 2.2 Observation du procès jour par jour
 - 2.2.1 Vendredi 20 avril 2018 – Premier jour du procès
 - 2.2.2 Lundi 23 avril 2018 – Deuxième jour du procès
 - 2.2.3 Jeudi 26 avril 2018 – Troisième jour du procès
 - 2.2.4 Vendredi 27 avril 2018 – Dernier jour du procès
 - 2.2.5 Autres observations
 - 2.2.6 Fin du procès

3. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PROCÈS DES « MORIA 35 »

- 3.1 Les violations intervenues lors de la phase préliminaire
 - 3.1.1 L'arrestation à Moria
 - 3.1.2 La procédure avant le procès
 - 3.1.2.1 La détention provisoire
 - 3.1.2.2 Les délais
 - 3.1.2.3 La traduction
- 3.2 Les violations au cours du procès
 - 3.2.1 Le droit à l'assistance d'un interprète
 - 3.2.2 La possibilité de faire valoir ses arguments
 - 3.2.3 Le droit à la présomption d'innocence Art. 6(2) et à l'impartialité du Tribunal Art. 6(1)

4. RECOMMANDATIONS DE LA DÉLÉGATION D'OBSERVATEURS DU PROCÈS

5. ACTUALITÉS

ANNEXES

1. Legal Center Lesbos (LCL) – Résumé des observations juridiques de la phase préliminaire du procès des « Moria 35 »
2. Communiqué de presse des observateurs internationaux
3. Articles de presse à propos du procès (en italien, français et anglais)
4. entretien avec cinq prévenus
5. Carte du camp de Moria
6. République hellénique – Situation nationale des îles de l’Est de la Mer Égée, 20 mai 2018

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Un aperçu rapide du contexte, notamment juridique, est nécessaire afin de comprendre le procès des « Moria 35 » qui s'est tenu sur l'île grecque de Chios du 20 au 27 avril 2018.

Aux termes de la loi grecque n°4375 qui transpose en droit interne la directive européenne de 2013 relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale¹, à l'arrivée sur les îles grecques, les migrants doivent s'enregistrer auprès d'un Centre de Réception et d'Identification et déposer individuellement leur demande d'asile auprès des autorités grecques.

Les migrants qui ne demandent pas l'asile ou dont les demandes d'asile sont jugées non fondées ou irrecevables sont confrontés au risque d'être renvoyés en Turquie ou dans leur pays d'origine.

Depuis l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016², le nombre de demandes d'asile de personnes arrivant sur les îles grecques a augmenté de manière exponentielle³. Par ailleurs, la longueur et la lenteur des procédures d'asile ont également été profondément notables.

L'accord en soi a donné lieu à d'importantes manifestations, notamment de la part des migrants dans le camp surpeuplé de Moria sur l'île de Lesbos (plus de 7.000 personnes sont retenues dans ce camp qui a une capacité d'accueil maximale de 2.500 personnes).

Le 18 juillet 2017, 35 résidents de Moria ont été arrêtés à la suite d'une importante manifestation dans le camp contre les conditions de vie inhumaine, les restrictions géographiques (obligation de rester sur l'île de Lesbos durant toute l'instruction de la demande d'asile) et la lenteur des procédures d'asile.

Les 35 personnes ont été accusées conjointement des mêmes délits qui auraient été commis durant la manifestation :

1. **Incendie volontaire avec intention d'attenter à la vie** – prévu à l'article 264 du code pénal grec
2. **Blessures corporelles graves** – prévues par l'article 309
3. **Atteinte à des biens étrangers** – prévue par l'article 382
4. **Usage ou menace d'usage de la violence pour forcer une autorité ou un officier public à exécuter un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de s'abstenir de tout acte légitime** – prévu par l'article 167

Cinq des accusés ont été libérés avec des mesures restrictives. Trente sont restés en détention provisoire dans l'attente de leur procès conformément à l'article 282 du code de procédure pénale grec au fondement qu'ils ne se présenteraient pas à leur procès en raison du sérieux des accusations et du défaut d'adresse.

1 La Directive 2013/32/EU du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ou la Directive "Procédures".

2 Aux termes de cet accord, quiconque arrivant de manière irrégulière sur les îles grecques sera renvoyé en Turquie. En échange, la Turquie a reçu de l'argent et d'autres formes d'avantages. L'accord a efficacement empêché les migrants arrivant sur les îles de poursuivre leur voyage sur le continent.

3 Aux termes des statistiques du deuxième rapport d'étape de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Déclaration UE-Turquie publié le 15 juin 2016 (COM (2016) 349), il y en avait 8450 en juin 2016.

Le procès s'est finalement ouvert le 20 avril 2018 devant une Cour de justice composée de juges professionnels et de jurés sur l'île de Chios. Il y a eu 4 jours de procès jusqu'au 27 avril 2018. Tous les accusés ont été acquittés pour les accusations 1, 3 et 4. Trois des accusés ont été acquittés pour les autres accusations, tandis que 32 des accusés ont été reconnus coupables de l'accusation 2.

1.2. Objectifs de l'observation du procès

Le Comité d'Observateurs du Procès (ci-après « COP ») était composé de cinq membres de six organisations de défense des droits humains et comprenait des avocats et des juristes de différents pays européens.

La création du Comité a fait suite à l'appel du Legal Centre Lesbos (LCL) interpellant sur la nécessité d'une présence d'observateurs juridiques indépendants lors du procès⁴. Une fois le Comité formé, le LCL lui a communiqué des informations concernant l'arrestation des 35 migrants à Moria.

L'objectif du COP était de réaliser une observation internationale et de suivre la procédure afin de constater le respect ou non du droit à un procès équitable, et notamment :

- **Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et devant les tribunaux ;**
- Le droit de toute personne à un procès public comprenant toutes les garanties procédurales devant un **tribunal légalement constitué, compétent, indépendant et impartial.**

Le second objectif était de produire un rapport contenant les conclusions du Comité.

Afin de remplir ces objectifs, le Comité s'est engagé à interviewer différents acteurs dans le cadre du procès.

1.3. Observations préliminaires

Avant d'assister au procès à Chios, le Comité a obtenu la communication d'informations par le LCL présentant l'historique des procédures ayant débouché sur le procès⁴.

Bien que les membres du Comité n'aient pas été présents pour observer la phase préliminaire au procès, les observations préliminaires suivantes ont pu être faites sur la base des informations reçues :

- Dans le cadre des audiences préliminaires devant la Cour de Mytilène à Lesbos, un seul avocat a représenté 34 des 35 suspects.
- Certains des accusés ont été remis en liberté car il n'y avait pas d'interprète dans leur langue disponible à la Cour de Mytilène.
- Trente suspects ont été placés en détention provisoire pendant 10 mois parce qu'il existait un risque de fuite.
- En Grèce, l'infraction d'incendie volontaire avec intention d'attenter à la vie est un crime pour lequel une détention provisoire de plus de 6 mois est permise. Le procès dans ce cas s'est déroulé après 9 mois.
- Dans l'affaire des « Moria 35 », la détention provisoire a été réexaminée après six mois. En dépit des pétitions réclamant que les accusés soient remis en liberté, la Cour a renouvelé la détention provisoire.

4 Voir « LCL – Résumé des observations juridiques de la phase préliminaire du procès des Moria » en Annexe.

2. LE PROCES DES « MORIA 35 »

2.1. Introduction

Trois des observateurs sont arrivés le soir précédant l'ouverture du procès. Deux autres avocats sont arrivés le soir précédant le deuxième jour du procès. Durant le procès, le COP avait la possibilité d'observer et de prendre des notes sur la procédure grâce à l'assistance de deux interprètes parlant grec et anglais.

Cette section contient un résumé des différents aspects du procès que le Comité a considéré comme particulièrement pertinents, suivi d'une présentation chronologique des événements.

2.1.1 La Cour de Chios

Le procès s'est déroulé à Chios, et non sur l'île de Lesbos où les infractions présumées auraient été commises. Les avocats de la défense ont réclamé que les témoins de la défense ayant des restrictions géographiques soient autorisés à quitter Lesbos pour assister au procès et témoigner. Il a été fait droit à cette demande.

La salle d'audience était bondée : accusés, officiers de police, avocats, personnel judiciaire, interprètes, observateurs internationaux, journalistes et membres du public. Les 35 accusés devaient s'asseoir sur 7 rangs de 5 personnes dans la galerie publique.

Durant le procès, les accusés n'ont pas eu le droit à des pauses. Pendant toute la journée, les accusés ne recevaient par ailleurs aucune nourriture des autorités. Lorsqu'ils devaient aller aux toilettes – ce qui arrivait souvent – le procès continuait simplement sans eux.

Les accusés étaient entourés d'approximativement 15 policiers et personnels pénitentiaires. A l'extérieur de la Cour et dans les rues, il y avait 20 policiers de plus.

Durant toute la procédure, des personnes sont entrées et sont sorties de la salle d'audience. En effet, la salle d'audience est demeurée ouverte et accessible durant l'intégralité du procès.

Les accusés n'avaient aucun endroit où ils pouvaient s'entretenir avec leurs avocats de manière confidentielle. Toute discussion – et il y en avait peu – se déroulait à l'endroit où ils étaient assis, à la vue de tout le monde et là où tout le monde pouvait les entendre.

2.1.2. La Présidente de la Cour

La Présidente de la Cour ne s'est pas présentée et n'a pas présenté les autres magistrats du siège, le procureur ou le greffier aux accusés. Personne n'était habillé en robe. Cela était perturbant pour les accusés.

Le premier jour du procès, le Comité d'observation a communiqué une lettre écrite en grec à la Présidente afin de présenter ses membres. La Présidente a refusé la lettre, en répondant seulement que c'était une audience publique.

La Présidente de la Cour a globalement entretenu de bons rapports avec les avocats de la défense, le

procureur et les interprètes. Son comportement à l'égard des accusés était nettement différent⁵. Principalement, la Présidente a systématiquement interrompu les témoins de la défense et précipité leurs témoignages. Ce comportement était encore plus visible par comparaison avec son comportement vis-à-vis des témoins de l'accusation qui se voyaient donner significativement plus de temps pour témoigner.

Il était suffisamment clair, que dès les débuts, la Présidente tentait sévèrement de limiter les preuves apportées par la défense.

Dans la majorité des cas, la Présidente ne posait à la défense que trois questions :

- A quelle heure étiez-vous dans le camp ?
- Avez-vous vu des pierres être jetées ou de feux être allumés ?
- Ou étiez-vous lorsque vous avez été arrêté ?

Elle a ensuite demandé aux prévenus de se retirer. Certains d'entre eux ont protesté qu'ils souhaitent à nouveau s'exprimer mais n'ont eu que quelques secondes de plus. Lorsque certains ont essayé d'expliquer où ils étaient le matin des faits allégués (qui sont supposés avoir eu lieu entre midi et 16h), elle l'a rapidement coupée et empêchée de terminer sa réponse.

Il est apparu que la Présidente n'a pris que très peu de notes. Le comité ne l'a pas observé prendre des notes concernant les preuves apportées par la défense.

Les avocats de la défense ont souhaité présenter une preuve vidéo des événements de troubles dans le camp. La Présidente a indiqué que cela n'avait pas d'intérêt pour elle et il semble qu'elle n'ait pas regardé la vidéo.

La Présidente, en audience publique, semble avoir pris toutes ces décisions toute seule sans consultation de ses collègues ou des jurés. Elle n'a jamais demandé leur opinion ni s'ils avaient des questions pour les témoins ou la défense.

C'était également le cas lorsque les avocats de la défense ont demandé à ce que les charges retenues soient reconsidérées au début du procès. Il s'agit d'un point crucial sur lequel elle aurait dû consulter les autres juges.

De plus, le comité note que la Présidente :

- N'a donné aucune explication sur les différentes étapes de la procédure au cours du procès
- Ne s'est pas assurée que la défense comprenait les traductions des décisions
- N'a donné aucune explication quant aux multiples résignations de la Cour

2.1.3. La Procureure

Les trois juges et les 4 jurés étaient assis sur un banc en forme d'arc. **Le Procureur s'y est assis en bout et n'était pas séparé des autres. Cela rendait difficile la distinction entre le Procureur et les autres sur le banc et la compréhension de sa fonction pour la défense.** Certains d'entre eux ne pouvaient même pas la voir puisqu'elle était à moitié assise derrière un pilier.

A plusieurs occasions, la Procureure a haussé le ton sur la défense ou leurs témoins d'une façon qui a pu être considérée comme irrespectueuse ou intimidante par le comité. Le comité n'a trouvé aucun fondement à ce comportement.

⁵ Le 23 avril 2018, elle a ordonné à un homme de quitter le Tribunal, mais le Comité n'en a pas compris la raison.

2.1.4. Les interprètes

Pendant le procès, au total, cinq interprètes étaient présents.

- un pour sept accusés anglophones
- un pour 20 accusés francophones
- un pour un accusé hispanophone
- un pour un accusé qui parlait le Farsi
- un pour six accusés qui parlaient le Bambara et le Wolof

Il était clair qu'il n'y avait pas assez d'interprètes pour les accusés francophones et anglophones. Il n'y avait pas de traduction simultanées ni de traduction individuelle.

Le comité a exprimé ses réserves sur les points suivants :

- Aucun d'entre eux n'était traducteur professionnel
- Aucun d'entre eux n'avait reçu de formation à la traduction
- Aucun d'entre ne savait ce qui était attendu de lui
- La traductrice pour l'Anglais, une enseignante locale, a demandé le jeudi à se retirer, à la moitié du procès car elle ne se trouvait pas assez compétente. Elle a été remplacée par un policier en uniforme, qui s'est joint aux autres interprètes. Il était assis à près de deux mètres des accusés lorsque ceux-ci présentaient leurs preuves. Le jour suivant, ce policier a été remplacé par un nouveau traducteur, lui-même policier, vêtu en civile cette fois.

En résumé, la mise en place de la traduction et de l'interprétation pendant le procès était chaotique et inadéquate.

2.1.5. Les avocats

Les 35 accusés étaient représentés par six avocats, ce qui signifie qu'ils ne bénéficiaient pas de l'attention individuelle nécessaire pendant l'affaire et qu'il existait un risque d'intérêts juridiques divergents. L'aide juridictionnelle grecque ne permet pas à chaque accusé de choisir sa propre représentation. Les accusés n'ont eu d'autre choix que celui de se partager les six avocats, financés par des tiers.

Pendant le procès, les avocats de la défense :

- ont été incapables de gérer les problèmes liés aux traductions
- n'ont pas pu s'asseoir à côté de leurs clients
- n'ont pas pu recueillir les instructions de leurs clients pendant les audiences
- n'ont pas eu le temps nécessaire pour plaider la cause de leurs clients. Chaque avocat n'a eu que onze minutes pour l'ensemble des clients qu'il représentait.

2.1.6. Les accusés

Après leur arrestation le 18 juillet, 30 accusés étaient encore détenus dans l'attente du procès :

- Dix étaient détenus à Chios
- Six étaient détenus dans un centre pour jeunes à Avlona
- Un était détenu en prison, à Malandrino, dans le centre de la Grèce.
- Treize étaient détenus à Athènes dans la prison de Korydallos

D'après les informations transmises au comité par les avocats et les accusés eux-mêmes, au moins huit des accusés ont reçu une médication ou une autre forme de traitement pour des troubles psychologiques sévères ou ont été considérés comme « vulnérables » par l'office grec des demandeurs d'asile. Les avocats ont présentés ces faits médicaux à la Cour. Néanmoins, aucune référence à ces éléments médicaux ou aux circonstances personnelles n'a été retenue dans l'énoncé des charges.

Les accusés sont des pays suivants :

- | | |
|--------------------------|----------------|
| - Côte d'Ivoire | - Sierra Leone |
| - Senegal | - Haïti |
| - Mali | - Nigeria |
| - Ghana | - Guinée |
| - Gambia | - Iran |
| - Cameroun | |
| - République Dominicaine | |

L'une des réserves principales du comité est la présence claire de connotations raciales pendant la procédure. Pourtant plusieurs centaines de réfugiés de différentes origines ont participé aux protestations et à la confrontation⁶. **Le comité a été préoccupé par le fait que sur 35 accusés, 34 étaient noirs.**

Des preuves de ce racisme ont été notées durant l'arrestation notamment par des remarques de la part des agents de police telles que « *chien noir* » et « *c e n'est pas l'Afrique ici* ». Par ailleurs, les a priori racistes étaient évidents lors de la recherche et l'arrestation des participants, uniquement dans les parties du camp occupées par des noirs.

⁶ Par exemple, un des témoins de la défense a déclaré le jeudi 26 avril 2018 « *A midi, les familles arabes nous ont rejoint avec leurs enfants lors de la manifestation pacifique* ».

2.2. Observations jour par jour du procès

2.2.1. Vendredi 20 avril 2018 – Premier jour du procès

Trois des observateurs du comité d'observation du procès ont assisté aux audiences : Hans Gaasbeek (Pays Bas), Symone Gaasbeek-Wielinga (Pays Bas) et Solène Ducci (France).

Le comité a informé à l'avance la Cour et le Barreau de Chios que le procès serait observé. Aucun des deux organes n'a accusé réception de cette notification. Par conséquent, au tout début du procès, la représentante du comité Mme Gaasbeek-Wielinga, a annoncé la présence du comité à la Présidente.

La Présidente s'est assurée de la présence des 35 accusés en appelant leurs noms. Deux des accusés sont arrivés en retard à cause d'une grève de transport.

La cour a commencé à choisir et à installer les jurés. Les avocats de la défense ont pu émettre des observations quant à la sélection des jurés. Puis la procureure a lu les accusations à la défense. **Tous les accusés faisaient face aux mêmes accusations.** Tous ont été poursuivis pour les quatre mêmes accusations. Les réquisitions étaient longues et complexes. Sa lecture a pris environ dix minutes.

Pendant le procès, il semblait clair que la Procureure n'avait pas préparé un dossier pour chaque accusé : ils ont été traités comme un « groupe coupable ». La même observation est faite en ce qui concerne les preuves apportées par les témoins de l'accusation. Aucune preuve individuelle de la participation aux faits reprochés n'a été apportée.

Les réquisitions ont été données en grec. La lecture des accusations n'a pas été traduite simultanément. La Présidente n'a simplement autorisé qu'un bref résumé traduit des charges par les interprètes aux accusés. Les accusés assis au dernier rang ne pouvaient pas entendre clairement le résumé traduit des charges. C'est particulièrement le cas du résumé en anglais, l'interprète parlant très bas.

Les avocats de la défense ont indiqué avoir des objections sérieuses quant à la nature arbitraire des arrestations. Il n'y a pas eu d'investigations afin de s'assurer de l'existence d'une suspicion raisonnable de la participation aux faits allégués. La cour n'a pas prêté attention au fait que l'ensemble des 35 accusés aient clamés leur innocence et que de nombreux témoins durant les manifestations ont indiqué qu'ils n'étaient pas présents.

Les avocats ont mentionné plusieurs problèmes relatifs aux arrestations :

- Les accusés ont été arrêtés longtemps après les événements
- Les personnes impliqués dans les événements avaient le visage couvert ce qui rend difficile leur identification
- Les directives officielles pour la reconnaissance et l'identification n'ont pas été suivies

Les avocats ont indiqué que plusieurs des accusés avaient la possibilité de prouver qu'ils n'étaient pas présents au cœur des perturbations et des manifestations. Au moment des faits, ils étaient en rendez-vous avec un représentant de l'EASO (Bureau Européen de Soutien aux Demandeurs D'Asile), dans leurs bureaux.

Suite aux plaidoiries des avocats de la défense, le procès a été ajourné jusqu'au 22 avril pour inclure les deux accusés absents à cause de la grève des transports.

2.2.2. Lundi 23 avril – deuxième jour du procès

Deux observateurs supplémentaires sont arrivés. James Nichol (Royaume-Uni) et Domitille Nicolet (France).

La Présidente ne s'est pas assurée elle-même de la présence de tous les accusés et a demandé aux avocats de le faire. Étant donné la difficulté des accusés pour entendre correctement les débats la première journée du procès, des enceintes connectées à des micros ont été installées pour amplifier les voix de la Présidente, de la Procureure et des témoins. Néanmoins le matin même, le matériel ne fonctionnait pas correctement. La Cour a tout de même continué d'entendre les témoins.

Six policiers et un pompier ont prêté serment puis ont été entendus. A la barre, l'un d'entre eux a été interrogé par la Présidente, la Procureur et les avocats de la défense. L'un des policiers a indiqué à la Cour qu'il reconnaissait 16 des accusés comme ayant participé aux événements et aux manifestations. **Le comité trouvé cela très peu probable** compte tenu des preuves indiquant l'utilisation de gaz lacrymogène contre les manifestants qui avaient leurs têtes couvertes. Il semble qu'aucune procédure d'identification personnelle n'ait été suivie.

L'attitude de certains policiers pose également question. L'un des manifestants a indiqué que l'un d'entre eux aurait dit « *Ils se ressemblent tous beaucoup* ».

Les témoins de l'accusation n'ont reçu aucune indication quant à leur rôle. Le comité y voit un sérieux problème : les témoins se sont exprimés en se basant sur des faits relatés par leurs collègues ou venant d'autres sources ce qui aurait dû rendre ces témoignages irrecevables par la Présidente.

Le comité a été lourdement préoccupé par le fait qu'aucune preuve directe n'a été présentée à la Cour par les témoins de l'accusation.

Au mieux, avec certains témoins, la Présidente a demandé aux traducteurs de faire un bref résumé (de quelques secondes) des preuves rapportées. Le résumé donné par l'interprète en anglais était totalement faux. Elle n'a pas non plus été apte à traduire précisément les discours dictés par la Présidente.

Plus tard, la présidente a demandé si un policier présent pouvait traduire en anglais et le premier interprète a été remplacé par un policier. Le comité a mentionné les lourds problèmes de traduction avec les interprètes et les avocats. En effet, seul l'interprète hispanophone avait une expérience en matière de procès. Les problèmes concernaient :

- Les traducteurs francophones et anglophones qui étaient enseignants et pour qui il s'agissait du premier procès
- Le traducteur Farsi qui était lui-même un demandeur d'asile et n'avait pas d'expérience en traduction
- L'interprète Wolof qui était un demandeur d'asile du camp de Chios et n'avait pas non plus d'expérience en traduction. Un policier lui a demandé de se charger de la traduction. Le dernier jour, il était malade. Le policier a insisté afin qu'il soit présent malgré cela.
- Il est de toute évidence apparu pendant le procès que l'un des accusés qui était censé comprendre le Wolof ne le comprenait pas du tout et parlait le Bambara (aussi appelé Bamanankan). Bien que l'interprète l'ait mentionné à plusieurs reprises, cela a initialement été ignoré. Un autre accusé traduisait pour ce dernier.
- Plus tard pendant le procès, ce même accusé traduisait le discours de l'accusé qui parlait le Bambara en Wolof. Le traducteur Wolof officiel traduisait par la suite en anglais puis un policier, volontaire, qui assistait à l'audience, traduisait ces déclarations (ou ce qu'il en

restait) en grec.

Le comité n'a pas compris pourquoi ni la Présidente, ni la Procureure, ni les avocats de la Défense n'ont insisté pour obtenir une traduction simultanée. Pendant le procès, la Procureure a indiqué qu'il n'y avait pas assez de fonds pour obtenir les traductions nécessaires. Il est important de mentionner que tous les traducteurs ont fait de leur mieux pour traduire mais il est évident que leur niveau de connaissance et d'expérience était inférieur au standard professionnel.

Enfin, autour de midi, la Présidente a ajourné l'audience au jeudi sans expliquer pourquoi.

2.2.3. Jeudi 26 avril – troisième jour de procès

Les avocats ont présenté des preuves écrites concernant les circonstances personnelles de leurs clients et des éléments d'alibis. La Présidente a demandé à ce que ces éléments ne soient traduits qu'en résumé. C'est regrettable puisque cela n'a pas permis aux accusés de se rendre compte si leurs avocats avaient présenté tous les éléments de preuves et leurs arguments à la Cour.

Sur un petit écran, visible d'une partie seulement des accusés, la Président a montré des photos du camp attestant des dommages qui auraient été causés par les accusés. Le positionnement et l'angle de l'écran étaient tels que seuls les juges, les jurés, les avocats et les interprètes pouvaient le voir ainsi que seulement une dizaine d'accusés. Le commandant de police a commenté les photos sans avoir prêté serment ni avoir reconfirmé le serment prêté initialement.

Les avocats ont contestés ces photos et la présentation qui en a été faite puisque l'auteur des photos, le lieu et le moment n'était pas clair. La Président a rejeté ces objections sans explications. Après de longs débats, la Défense a été autorisée à montrer une partie seulement des vidéos qu'elle souhaitait présenter comme preuve. Pendant le visionnage, la Président a exprimé son agacement face au temps que nécessitait le visionnage et a refusé de regarder les images plus longtemps.

Les vidéos montraient le calme de camps une heure avant les arrestations, contrairement à ce qu'avançaient les témoins de la Procureure. En dépit de cela, la Présidente a refusé la diffusion de nouvelles vidéos, même lorsque les avocats ont précisé qu'il s'agissait de montrer les arrestations illégales des accusés. Plus tard, lorsqu'ils ont été questionnés, environ dix des accusés ont réitéré les propos de leurs avocats et indiqué qu'ils avaient été battus, certains d'entre eux à plusieurs reprises et maltraités pendant l'arrestation.

La défense a alors appelé ses témoins (huit au total).

Le premier témoin a rencontré des problèmes avec la traduction en anglais. A cause de la mauvaise traduction, les témoins étaient totalement incompris (le comité avait de bons traducteurs et plusieurs d'entre étaient francophones et anglophones). La Procureure s'est agacée et a traité les témoins en conséquence.

La Présidente et les avocats, tous anglophones, ne sont pas intervenus et le témoin n'a pas été protégé face à ces attaques injustifiées. Il est particulièrement préoccupant que son témoignage ait été altéré, interrompu, mal compris et demeure non corrigé par l'interprète par ailleurs.

La Procureur a plus tard demandé le remplacement de l'un des interprètes. C'est une responsabilité de la Présidente qui aurait dû intervenir plus tôt. Le comité note également que les avocats de la défense n'ont pas demandé un traducteur compétent. La Présidente a accédé à la demande de remplacement mais n'a pas étudié la question de l'altération de la défense ou du dommage subi par les accusés devant le manque antérieur de traduction adéquate.

La Procureur faisait régulièrement des commentaires cyniques sur les accusés pendant leurs déclarations. Elle a même partagé des plaisanteries avec un juré assis à ses côtés ce qui témoigne de son manque de professionnalisme. La Présidente aurait dû interdire ce genre de comportement.

Tel que mentionné plus tôt, le nouvel interprète était un policier local. Selon le comité le choix d'un policier est critiquable puisque l'accusé a dû se confier et avoir confiance en une personne appartenant (au corps) « de la partie adverse ».

Le comité note que la Présidente a autorisé la Procureur à répéter plusieurs fois les questions ce qui a été refusé aux avocats de la défense. Ce comportement intimidant de la part de la Procureur viole les règles d'une audience et d'un procès équitables puisque les accusés n'ont pas pu s'en défendre et que cela a pu avoir une influence négative sur leurs réponses et les conclusions du procès.

La longue journée d'audience s'est terminée par la défense des cinq premiers accusés.

Le comité note que :

- La présidente a demandé à tous les accusés s'ils avaient vu des individus jeter des pierres.
- Elle leur a également demandé s'ils souhaitaient ajouter quelque chose devant la cour. Ceux qui l'ont souhaité se sont vus accordés une minute environ.
- Seul la Procureur a posé des questions. Les avocats de la défense n'ont rien demandé excepté dans le cas du dernier accusé sur le sujet des traductions.
- A nouveau, les preuves n'ont pas été traduites pour les autres accusés.

2.2.4. Vendredi 26 avril – Dernier jour du procès

Les plaidoiries de la défense se sont poursuivies. Un temps très court a été accordé à chaque accusé. Ils ont dû répondre à quatre ou cinq questions de la part de la Présidente et de la Procureure et ont été pressés dans leurs réponses. **Les accusés n'ont pas eu l'opportunité de présenter leur défense individuellement de manière appropriée et avec suffisamment de temps.**

Le comité a enregistré le temps de parole de chaque accusé :

Accusé n°1 – 14.24 → 6 minutes	Accusé n°19 – 11.33 → 7 minutes
Accusé n°2 – 14.30 → 4 minutes	Accusé n°20 – 11.40 → 8 minutes
Accusé n°3 – 14.34 → 8 minutes	Accusé n°21 – 11.48 → 3 minutes
Accusé n°4 – 14.42 → 9 minutes	Accusé n°22 – 11.51 → 5 minutes
Accusé n°5 – 14.51 → 7 minutes	Accusé n°23 – 11.56 → 6 minutes
Accusé n°6 – 9.52 → 11 minutes	Accusé n°24 – 12.02 → 10 minutes
Accusé n°7 – 10.03 → 7 minutes	Accusé n°25 – 12.24 → 4 minutes
Accusé n°8 – 10.10 → 15 minutes	Accusé n°26 – 12.28 → 8 minutes (Il parlait grec)
Accusé n°9 – 9.14 → 9 minutes	Accusé n°27 – 12.36 → 5 minutes
Accusé n°10 – 10.25 → 4 minutes	Accusé n°28 – 12.41 → 5 minutes
Accusé n°11 – 10.29 → 9 minutes	Accusé n°29 – 12.46 → 5 minutes
Accusé n°12 – 10.53 → 9 minutes	Accusé n°30 – 12.51 → 3 minutes
Accusé n°13 – 11.02 → 7 minutes	Accusé n°31 – 12.54 → 4 minutes
Accusé n°14 – 11.09 → 5 minutes	Accusé n°32 – 12.58 → 5 minutes
Accusé n°15 – 11.14 → 5 minutes	Accusé n°33 – 13.03 → 9 minutes
Accusé n°16 – 11.23 → 11 minutes	Accusé n°34 – 13.12 → 8 minutes
Accusé n°17 – 9.25 → 7 minutes	Accusé n°35 – 9.32 → 20 minutes
Accusé n°18 – 11.28 → 5 minutes	

Temps de parole total : 255 minutes

Temps de parole moyen : 7 minutes

En prenant en compte le fait que la moitié du temps de parole a été dédié à l'interprétariat, il est difficile d'imaginer comment les accusés auraient pu correctement se défendre devant la cour. C'est particulièrement alarmant puisque chacun des accusés risquait une peine de prison d'au moins dix ans.

2.2.5. Autre observations

En plus des autres points notés antérieurement, il y avait parmi les manquements :

- L'absence de carte, plan ou modèle du camp a été une sérieuse entrave à la justice. Cela a pu rendre les témoignages flous. Certains points sont devenus vagues ou confus lorsque les accusés ont essayé d'expliquer le déroulement des faits et le lieu.
- Selon leurs déclarations, nombres des accusés n'étaient même pas présents lors des manifestations et encore moins lors des événements après, et avaient les moyens de le prouver. Néanmoins, ils n'ont pas été correctement questionnés sur ce point.
- D'autres accusés ont expliqué s'être enfui avant les événements et n'ont été de retour au camp et à leur container qu'après le retour au calme. Ces accusés n'ont pas été correctement interrogés sur ce point.
- D'après les déclarations la police a fait usage de la violence pendant les arrestations. Plusieurs accusés ont dit avoir fui à cause des violences policières et non pas à cause de leur

culpabilité. Ces déclarations n'ont reçues que peu de crédit de la cour. Les accusés n'ont pas été interrogés sur le contenu de leurs déclarations et il semblait clair que leurs déclarations n'étaient pas prises au sérieux.

- D'après les accusés, après leur arrestation et durant l'audience préliminaire, le juge des investigations avait promis qu'ils auraient l'opportunité et le temps de présenter leurs alibis et circonstances personnelles (inclus maladie, scolarité, situation familiale etc.) pendant le procès. Ils n'en n'ont pas eu l'opportunité.

La présidente a explicitement interdit à la plupart des accusés de de parler de leur situation de demandeur d'asile. Certains d'entre eux ont indiqué avoir reçu le statut de réfugié et n'auraient donc jamais risqué de le perdre en prenant part aux violences.

Pendant les audiences certains accusés, dont un à plusieurs reprises, ont demandé à la Cour s'ils pouvaient présenter des informations supplémentaires. Cela a en grande partie été refusé. Seuls les plus confiants des accusés ont pu faire des remarques qu'ils estimaient importantes pour leur défense.

A aucun moment les accusés n'ont été interrogés sur leurs circonstances personnelles bien que ces informations soient cruciales comme circonstances atténuantes pour la prononciation des peines.

2.2.6. La fin du procès

Pendant son résumé, la Procureure a commenté la déclaration du dernier accusé qui s'était excusé des événements et qui a fait un lien avec la pauvreté des conditions de vie dans le camp de Moria.

Elle a reconnu les limites des interprètes et rappelé que c'était dû à un manque de moyen. Elle a conclu qu'ils avaient essayé de faire de leur mieux.

Les avocats des accusés ont été autorisés à parler au nom de leurs clients. Ils ont eu moins de deux minutes par accusé.

Le comité a enregistré le temps de parole pour chaque avocat :

Avocat n°1 – 14.45 → 24 minutes

Avocat n°2 – 15.09 → 8 minutes

Avocat n°3 – 15.17 → 8 minutes

Avocat n°4 – 15.35 → 8 minutes

Avocat n°5 – 15.47 → 12 minutes

Avocat n°6 – 16.00 → 5 minutes

Temps de parole total : 65 minutes

Temps de parole moyen : 11 minutes

Temps de parole moyen par accusé : 108 secondes

Les principaux arguments des avocats de la défense étaient les suivants :

- le manque de preuves de la culpabilité ;
- le caractère pacifique de la manifestation ;
- la preuve que la plupart des 35 accusés étaient à l'extérieur du camp au moment des évènements.

Le comité a relevé que la procureure n'avait pas répondu aux arguments de la défense concernant le

manque de preuve contre les accusés.

La procureure a aussi contesté le caractère pacifique de la manifestation et a invoqué la légitime défense de la police.

La procureure a argumenté que pour 3 des 35 accusés, il n’y avait aucune preuve en lien avec les chefs d’accusations, et qu’ils devaient de ce fait être acquittés. Elle a indiqué que les 32 autres devaient être condamnés pour violences volontaires sur des policiers.

La procureure était consciente que tous les accusés étaient de couleur noire, alors que la manifestation avait impliqué des personnes de toutes races. Elle a tenté d’écarter tout soupçon de racisme en disant que des citoyens grecs avaient également été arrêtés à Lesbos le 22 avril. Le comité n’a pas été convaincu.

La présidente n’a pas ordonné une traduction de ses réquisitions finales.

Le comité a noté que, mis à part durant la lecture du réquisitoire, le greffier ne prenait aucune note durant les plaidoiries des avocats, et paraissait désintéressé et ensommeillé.

Après cela, la Cour s’est retirée pendant 30 minutes.

Le verdict : les 35 accusés ont été déclarés non coupables de :

- 1. Incendie criminel, avec l’intention de mettre en péril la vie d’autrui** – contraire à l’article 264 du Code pénal grec
- 2. Dommages aux biens d’autrui** – contraire à l’article 382
- 3. Usage ou menaces de violences pour forcer une autorité ou un agent public à exécuter un acte relevant de ses prérogatives ou à s’abstenir d’accomplir un acte légitime** – contraire à l’article 167

32 des 35 accusés ont été déclarés coupables de :

- 4. Violences volontaires** – contraire à l’article 309

Dans le délibéré, aucune mention n’a été faite des individus accusés.

Après discussion entre la présidente, la procureure, et les avocats de la défense au sujet de la condamnation, les avocats ont plaidé les circonstances atténuantes des accusés, notamment le jeune âge de certains, et le fait que l’un d’entre eux avait été hospitalisé pendant une semaine, à la suite de violences policières.

La Cour s’est ensuite retirée pour délibérer.

La décision : tous les accusés ont été condamnés à 26 mois d’emprisonnement avec sursis.

3. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME LORS DU PROCES "MORIA 35"

En tant que partie à la Convention européenne des droits de l'Homme⁷, la Grèce est juridiquement tenue de « *reconnaitre à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.* »⁸.

En l'espèce, les sections les plus pertinentes sont les articles 5, 6 et 14, qui figurent ci-dessous :

ARTICLE 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

ARTICLE 6 – Droit au procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un

⁷ Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales (CEDH) (adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 2 septembre 1953) 2889 UNTS 213, ratifiée par la Grèce le 28 novembre 1974 <https://treaties.un.org/pages/showDetails.aspx?objid=080000028014a40b>

⁸ Idem, Article 1

délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

ARTICLE 14 – Interdiction de la discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3.1 Violations avant la tenue du procès

3.1.1 Arrestations à Moria

La plupart des suspects ont été arrêtés le 18 juillet 2018, au moins une heure après que les troubles aient cessé. La police a reçu l'ordre de procéder à des arrestations. La police s'est mise à la recherche des suspects. Les éléments de preuve ont permis de constater que des personnes de toutes races et nationalités étaient impliquées dans la manifestation. **Néanmoins, ils n'ont procédé à des recherches que dans les zones du camp habitées par des noirs africains.** Cela semble suggérer que les noirs africains ont été injustement visés par ces arrestations.

Le comité conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 14, dans la mesure où il n'y avait pas de raison de cibler quasi exclusivement des individus vivant dans la section « noire africaine » du camp. Le résultat de cette politique a été rendu tristement visible au procès, tout au long duquel les 35 accusés étaient assis au centre de la salle d'audience, et 34 d'entre eux étant noirs.

Considérant la nature arbitraire de ces interpellations, le comité conclut également à la violation de l'article 5(1)(c), dans la mesure où il ne peut pas être considéré que leur privation de liberté était justifiée par une raison plausible de soupçonner que les individus visés avaient commis une infraction.

3.1.2 Procédure avant le procès

3.1.2.1 Détention

En vertu du droit à la liberté et à la présomption d'innocence, le principe est que les personnes poursuivies pour une infraction pénale ne soient pas détenues dans l'attente de leur procès⁹. A notre sens, la décision de la Cour de Mytilène de placer en détention 30 des 35 accusés dans l'attente du procès constitue une violation de l'article 5(1)(c) de la Convention, dans la mesure où la détention ne pouvait pas être justifiée par « *des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci* ». Aucun des accusés n'avait de condamnation antérieure pour des infractions commises en Grèce, et de même, aucun ne s'était, par le passé, soustrait à une procédure. De plus, l'idée même que les accusés auraient pu s'échapper est pour le moins surprenante, puisque Lesbos est devenue une île extrêmement contrôlée par les autorités grecques à la suite de la déclaration conjointe UE-Turquie. La décision de placer en détention 30 des accusés reflète l'usage disproportionné en Grèce de la détention provisoire de personnes de nationalité étrangère, ce qui constitue une nouvelle violation de l'article 14¹⁰.

3.1.2.2 Délai raisonnable

Le comité considère également que le délai de 9 mois entre l'arrestation et le procès en lui-même constitue une violation de l'article 6(1) de la Convention. L'exigence de la tenue de l'audience de jugement dans un délai raisonnable s'applique à quiconque est visé par une procédure pénale, mais tout particulièrement à ceux qui sont détenus dans l'attente du procès. Ce droit est basé sur la présomption d'innocence et le droit à la liberté, qui requièrent que la détention soit l'exception, et n'excède pas ce qui est nécessaire pour chaque affaire. Cela signifie que toute personne placée en détention provisoire est en droit de voir son affaire traitée de façon prioritaire, et que la procédure soit conduite avec une particulière célérité¹¹. Plusieurs éléments doivent être pris en compte dans l'examen du caractère raisonnable de la durée de la détention provisoire, y compris la complexité du cas, les diligences spéciales des autorités dans la conduite de la procédure au regard de la complexité et des caractéristiques spécifiques de l'enquête, le fait que les retards soient en grande partie imputables à l'accusé ou à l'accusation, et les mesures prises par les autorités pour accélérer la procédure¹². Les éléments pertinents pour déterminer la complexité d'une affaire sont notamment la nature de l'infraction, le nombre d'auteurs allégués, et les questions juridiques soulevées¹³. Il est vrai que la procédure a été rendue plus complexe du fait du nombre d'accusés, mais il ne peut pas être considéré que l'accusation a fait preuve d'une « diligence spéciale » dans la conduite de la procédure, bien au contraire. Le comité a remarqué que les éléments de preuve produits par l'accusation au procès ont été collectés au cours des premiers jours suivants l'incident. Rien ne semble indiquer que d'autres investigations aient été menées, et encore moins que des mesures d'enquête complexes aient été diligentées, qui auraient pu justifier l'important retard. Le comité a considéré que cela était particulièrement inquiétant pour les accusés, dont certains souffraient de graves problèmes de santé physiques et psychiques, et qui ont été envoyés dans des prisons dans toute la Grèce, qui n'étaient pas équipées pour recevoir des personnes ne parlant pas grec, et qui étaient inaccessibles aux amis et aux familles.

9 CEDH, 18 mars 2018, n°39726/10, Pouliou / Grèce

10 Fair Trials International, 'A Measure of Last Resort? The Practice of pre-trial detention decision making in the EU'

11 *Wemhoff c Germany* (2122/64) CEDH (1968) Le droit §§4-5

12 *Kalashnikov c Russia* (47095/99), (2002) §§114-120 et *O'Dowd c United Kingdom* (7390/07), (2010) §§68-70.

13 *Van der Tang c Spain* (19382/92), Cour européenne (1995) §§72-76.

3.1.2.3 Traduction

De façon permanente dans cette procédure, aucun des accusés n'a été informé « *dans le plus court délai, dans un langage qu'il comprend, et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.* »¹⁴. Dans la mesure où tous les accusés étaient des ressortissants étrangers, ne maîtrisant que peu, ou pas du tout, le grec, les autorités ont également failli à leur obligation de fournir aux accusés une traduction des documents pertinents du dossier contre eux¹⁵, à fortiori pour les accusés qui souffraient de difficultés d'ordre psychique¹⁶.

3.2 Violations au cours du procès

3.2.1 Assistance d'un interprète

Toute personne poursuivie pour une infraction pénale a le droit à l'assistance d'un interprète, gratuite, si il/elle ne comprend pas ou ne parle pas le langage utilisé à l'audience¹⁷. Le fait de ne pas garantir d'interprète à un accusé qui ne parle pas ou ne comprend pas le langage du tribunal constitue une violation du droit de l'accusé au procès équitable¹⁸.

Il a été noté que 5 interprètes ont été appelés pour 35 accusés. Néanmoins, aucun de ces interprètes n'ont assuré une traduction simultanée. Ils ont simplement fait des résumés, qui étaient eux-mêmes très limités, de certaines parties de la procédure, lorsque le juge le leur demandait. La grande majorité de l'audience était donc incompréhensible pour les accusés, ce qu'ils ont clairement indiqué à de nombreuses reprises, à la Cour, à leurs avocats, et aux membres du comité¹⁹. Pendant la grande majorité de l'audience, le comité conclue donc que la Cour n'a pas fourni l'assistance d'un interprète, en violation de la Convention.

S'agissant du peu d'interprétariat dont les accusés ont pu bénéficier, une autre violation patente a été identifiée par le comité, au regard de la qualité de l'interprétariat. La CEDH a jugé qu'un élément central de l'obligation définie par l'article 6(3)(e) est que l'interprète doit être « compétent »²⁰. Pourtant, aucun des interprètes n'était un interprète professionnel. Aucun n'avait reçu de formation en interprétariat. Aucun n'avait d'expérience d'interprétariat judiciaire, et aucun n'avait été informé de ce qui était attendu d'eux par la Cour.

L'interprète en langue anglaise, qui était une enseignante locale, a demandé, jeudi, à être excusée, à la moitié du procès, en expliquant qu'elle n'était pas assez compétente. Elle a été remplacée par un policier en uniforme, qui s'est assis avec les autres interprètes, à environ deux mètres des accusés lorsqu'ils étaient interrogés. Le jour suivant, vendredi, le policier anglophone a été remplacé par un autre officier de police en civil.

De plus, l'accusé qui parlait Bambara n'a bénéficié d'aucune traduction, même après qu'il ait expliqué qu'il ne comprenait pas le Wolof, ce qui constitue, à nouveau, une violation patente de l'article 6(3)(e).

14 Article 6(3)(a) de la Convention européenne des droits de l'homme.

15 *Brozicek c. Italie*, 19 décembre 1989, n° 10964/84 § 41 ; *Tabaï c. France*, 17 février 2004, n° 73805/01

16 *Vaudelle c. France*, 30 janvier 2001, n° 35683/97, § 65

17 Article 6(3)(e) CEDH.

18 *Bozbey c. Turkménistan*, HRC, UN Doc. CCPR/C/100/D/1530/2006 (2010) § 7.2.

19 L'équipe juridique internationale des observateurs a interrogé les 5 accusés qui étaient sous contrôle judiciaire. Tous ont confirmé qu'ils étaient incapables de comprendre les débats, et que cela leur causait de l'anxiété et du stress. Ils ont confirmé que les 30 accusés détenus souffraient du même stress et de la même anxiété.

20 *Cuscani c. United Kingdom* (32771/96), Cour européenne des droits de l'homme (2002) § 39.

Le mépris systématique de ce droit porte atteinte à un principe fondamental et central du droit au procès équitable, qui est celui de la participation de l'accusé à sa propre défense, avant et pendant la procédure. Selon la CEDH, le principe selon lequel l'accusé doit pouvoir participer à la procédure n'est pas suffisamment garanti quand les avocats des accusés maîtrisent le langage utilisé par le tribunal²¹. La violation de ce principe a des répercussions sur les autres droits, comme l'exercice effectif des droits à l'assistance d'un avocat, le droit de bénéficier des moyens nécessaires pour préparer et présenter sa défense, l'égalité devant la loi et les tribunaux et le principe de l'égalité des armes.

3.2.2 Possibilité de faire valoir ses arguments

Le droit au procès équitable, garanti par l'article 6(1) de la Convention comprend le respect du concept d'égalité des armes. Ce concept implique que chaque partie doit se voir donner une l'opportunité raisonnable de présenter ses arguments, dans des conditions qui ne le place pas en net désavantage vis-à-vis de la partie adverse²². Il garantit également que la défense ait réellement la possibilité de préparer et présenter ses arguments²³. Le droit de présenter sa défense fait également partie intégrante du droit de se défendre contre des accusations de nature pénale²⁴, et reconnaît, de façon implicite, le droit de l'accusé à être présent lors de l'audience²⁵.

Le droit des accusés à présenter leur cas a été bafoué durant le procès. En particulier, les accusés n'ont eu qu'un temps incroyablement limité pour faire des déclarations devant le tribunal (voir section 2.2.4.). Aucun des membres du comité n'avait jamais assisté à un procès au cours duquel, de façon récurrente, l'accusé n'avait que 3 minutes pour faire des déclarations, en prenant en compte le temps d'interprétariat. Cela était d'autant plus choquant au regard de la gravité des infractions reprochées. Un autre exemple important de violation de ce droit a été donné par le refus de la présidente d'autoriser que l'immense majorité des vidéos à décharge soient visualisées à l'audience. Ces violations contrastent nettement avec le traitement réservé à l'accusation dans la présentation de ses arguments, puisque le Juge a laissé un large laps de temps pour l'audition des témoins de l'accusation (en moyenne 45 minutes par témoin).

Ce traitement des accusés a été symptomatique d'un problème pour large, à savoir l'absence de possibilité, pour les accusés, de participer, de façon effective, à leur propre procès, du fait d'un manque d'interprétariat, de leur position physique dans la salle d'audience, qui les rendaient incapables d'échanger avec leurs conseils pendant l'audience, et le faible nombre d'avocats de la défense, au regard du nombre de accusés.

3.2.3 Présomption d'innocence, Art.6(2) et impartialité du tribunal, Art. 6(1)

L'exigence que l'accusé soit présumé innocent signifie que la charge de la preuve repose sur l'accusation. Un tribunal ne peut pas entrer en voie de condamnation, à moins que la culpabilité n'ait été établie, hors de tout doute raisonnable. S'il existe un doute raisonnable, l'accusé doit être acquitté.

Le déroulé du procès doit être basé sur la présomption d'innocence. Les juges doivent conduire

21 *Kamasinski c. Autriche*, 19 Décembre 1989, n° 9783/82, § 74 ; *Cuscani c. Royaume Uni*, 24 Septembre 2002, n° 32771/96, § 38.

22 *Foucher c. France*, § 34 ; *Bulut c. Autriche*; *Bobek c. Pologne*, § 56; *Klimentyev c. Russie*, § 95.

23 HRC General Comment 32, §13 ; *Jasper v the United Kingdom* (27052/95), Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (2000), §51.

24 Article 6(c) Convention européenne des droits de l'homme.

25 Article 14(3)(d) du PIDCP.

l'audience sans s'être auparavant formé leur opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et ils doivent s'assurer que le déroulé de l'audience est conforme à cela. En vertu de la présomption d'innocence, les règles de preuve et de conduite d'un procès doivent garantir que l'accusation ait la charge de la preuve durant tout le procès.

Le comité doute sérieusement que la présomption d'innocence ait été appliquée au cas d'espèce. L'argumentaire de l'accusation comportait d'importantes fragilités. L'un des problèmes principaux de cet argumentaire était qu'aucun des témoins de l'accusation n'était en mesure d'identifier l'un des individus comme ayant été présents durant l'incident, ni de spécifier ce que les accusés avaient fait à titre individuel.

L'argumentaire de la Procureure reposait sur le fait que chacun, dans la section africaine du camp, avait été impliqué dans l'émeute et avait commis des infractions identiques. Il a été dit qu'ils avaient participé à l'émeute durant tout l'après-midi et qu'ils s'étaient ensuite enfuis dans une section séparée du camp.

Pourtant, plusieurs éléments ont été constamment invoqués par la défense au cours de l'audience :

1. L'incident a duré plusieurs heures et les personnes ont pu aller et venir dans cette section du camp, soit par l'entrée principale, soit par des trous dans les barrières qui l'entouraient.
2. Il y a eu une pause d'une heure entre le moment où le soulèvement a pris fin, et le moment où la police a violemment procédé aux arrestations des individus dans le camp. Ce laps de temps remet sérieusement en cause l'idée que tous ceux qui se trouvaient dans la « section africaine » du camp étaient ceux qui étaient désignés comme ayant commis les infractions alléguées.

La condamnation de 32 des 35 accusés, sur la base du fait qu'il y avait une masse criminelle noire indistincte, amène le Comité à conclure que la présomption d'innocence n'a pas été respectée dans ce cas, mais également que la procédure n'a pas été menée par un tribunal impartial, en violation de l'article 6(1) de la Convention. Cette conclusion est renforcée par le fait que le tribunal n'a pas remédié aux violations des droits des accusés, mentionnées dans les précédents paragraphes. Cela est aussi visible dans la manière dont la présidente a conduit l'interrogatoire des accusés, et des témoins de la défense, et à l'inverse, dans son traitement des témoins de l'accusation.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE

Plusieurs aspects de ce procès ont constitué des violations des standards internationaux du procès équitable, exigés par la CEDH.

4.1. Le droit à l'interprète

Les accusés n'ont pas bénéficié d'un interprétariat suffisant au cours du procès.

La présidente s'est bornée à demander, de temps en temps, que les interprètes traduisent pour les accusés. Par exemple, durant le deuxième jour, la présidente a demandé aux interprètes de traduire moins de 10 phrases²⁶.

L'absence de compétence des interprètes était manifeste (cf. 2.4.).

Les accusés n'ont pas eu de véritable traduction dans un langage qu'ils comprenaient pendant tout le procès. Ils ne pouvaient pas comprendre ce que les personnes disaient à l'audience, même leurs propres avocats.

Le comité recommande le recours à des interprètes professionnels, afin de faire respecter le droit des accusés à comprendre ce qui se passe durant leur propre procès.

4.2. Le droit à un tribunal impartial (Art.6§1) et le principe de non-discrimination (Art.14)

Le principe du procès équitable suppose l'impartialité du juge, c'est-à-dire l'absence de préjugés ou de parti pris du tribunal.

Les 35 accusés n'ont pas été traités comme les autres accusés devant les tribunaux grecs, ni de la manière dont la CEDH indique que les accusés doivent être traités en Europe.

Les accusés ont été traités comme coupables, à compter du moment de leur arrestation, et pendant tout le procès, non seulement par la procureure, mais par l'ensemble du tribunal.

4.3. Respect de l'interdiction des traitement inhumains (Art.3)

La disposition physique et les équipements de la salle d'audience étaient parfaitement inadaptés. Les accusés se sont plaints de n'avoir reçu aucune nourriture pendant le procès, ni aucune possibilité de faire un peu d'exercice. Ils ont seulement reçu de l'eau.

Le comité estime que le traitement des accusés n'a pas respecté l'interdiction des traitements inhumains²⁷.

26 Une de ces phrases étaient le résumé de la déposition d'un témoin, un officier de police : "Le témoin déclare qu'il ne peut reconnaître aucun de vous précisément mais il sait que vous étiez présents pendant le soulèvement."

27 Voir, par exemple, *Colesnicov c. Roumanie*, 21 décembre 2010, n° 36479/03 ; CEDH, *Florea c. Roumanie*, 14 septembre 2010, n° 37186/03; CEDH, *Shuvaev c. Grèce*, 29 octobre 2009, n° 8249/07.

5. ACTUALITE

Tous les “Moria 35” sont retournés au camp de Moria. Leur statut juridique varie :

- **9** attendent encore l’entretien, ou la décision ;
- **12** ont formé un recours contre la décision de rejet de leur demande ;
- **7** ont été rejetés après recours, ils ont déposé une demande pour être autorisés à demander une protection internationale, qui a été acceptée par la police (et l’éloignement prévu a donc été suspendu) ;
- **5** ont reçu une protection internationale (certains le statut de réfugié, d’autre la protection subsidiaire) ;
- **2** ont été renvoyés en Turquie ; l’un d’eux a été déporté au matin du 13 juin 2018, en dépit du fait qu’il avait indiqué à la police, pendant plusieurs jours auparavant, qu’il souhaitait faire appel du rejet de sa demande d’asile donc son éloignement était manifestement illégal.

Les 32 accusés qui ont été déclarés coupables de violences volontaires ont tous formé appel de la décision initiale.

Le 11 mai, un autre procès concernant 10 autres migrants qui vivent au camp Moria a débuté, pour les mêmes infractions. Mais lors de ce procès, tous ont été relaxés et remis en liberté.

On 21 July Defendants 1 to 4 and 6 to 18 were produced and provided 'apologies' (A procedure whereby the Defendants are interrogated by an investigative Judge and Prosecutor to give an initial account which serves as a basis for the consideration of bail).

On 22 July Defendants 19 to 35 were brought to court and underwent the same procedure as the first 18. Defendants 5, 9, 17, and 35 did not go through this procedure as there was no interpreter provided by the state in their languages.

On 27 July Defendant 11, who had been hospitalised for a week due to injuries sustained during arrest, was released with restrictive measures, in which he is prohibited from leaving the island of Lesbos, and must report to the police twice per month.

On 29 September, after an interpreter was provided by the defence team, Defendant 5 was brought before the investigative judge and provided his apology, following which he was released with restrictive measures.

On 2 October Defendants 9, 17 and 35 were brought before the investigative judge after the defence team provided an interpreter, and they provided their apologies, and were released with restrictive measures.

On 5 October investigations by the Judicial Council concluded.

On 13 December the Judicial Council decided that there was sufficient evidence to place the case before the Mixed Jury Court in Chios for trial. (These courts are reserved for the most serious felonies, typically involving murder, serious violence or sexual offences. The court is composed of 3 judges and 4 jurors). No changes were made to the position regarding bail.

Summary of Case as Presented by the Police

At 09.30 on 18 July 60-65 people mostly of African origin gathered outside European Asylum Support Office ('EASO') offices. A significant number had their faces covered. The crowd were yelling slogans against the police that were present in their official capacity as well as EASO and Greek Asylum Service ('GAS') employees.

The crowd started to increase in number. Members of the crowd started collecting rocks and other objects, preparing for the commission of unlawful acts.

At around 12.30, the number had increased to approximately 300 mostly African people. They moved from outside the EASO office towards the exit of the RIC and then returned to the office again. This movement was repeated once more. After that a significant part of the protestors started to riot.

These protestors were said to have committed the following unlawful acts:

1. Caused a fire from which danger to the lives of staff, police and the camps inhabitants resulted. Specifically set fire to bins within tents in the camp.
2. Attacked police officers and attempted to attack fire service personnel in a way that endangered their lives and risked causing serious bodily damage, which in the end resulted in 'light injuries' (directly quoted from Judicial Council paperwork) to 12 police officers. Specifically:
 - a. Threw rocks, wooden debris, bottles of urine and assaulted with crowbars, thereby causing bodily harm to 12 riot police officers. Also attempted to do the same to the 30 fireman who arrived later on the scene.
 - b. Injuries inflicted to thumbs, wrists, forearms, elbows, feet, knees, ankles, chests, shoulders and collarbones of the officers.
3. Committed criminal damage
 - a. Completely destroyed 3 tents, 3 containers and bins through arson
 - b. Damaged nearby olive fields through arson
 - c. Caused damage to container windows; a police officer's car inside the RIC and the front signal lights, grate and wing mirrors of a fire truck outside the RIC.
 - d. Damaged 2 police officers' shields, 2 boots, a shin pad, a helmet, two gloves, two gas masks and 1 visor.
4. Whilst having their faces covered by towels, shirts and scarves, resisted officers through violence and created roadblocks on the northern side of the camp by setting bins on fire, in order to prevent police from making arrests and the fire service personnel from putting out the fire

At 16.30 police officers worked together to respond to the intensity of the attacks employing necessary and proportionate use of gas for their own protection and the protection of the camp staff, police and refugees who were not involved in the riot.

Following this coordinated police action, the 35 Defendants were arrested as their involvement 'was clear'.

Pre-Trial Detention

Since 18 July 30 of the Defendants have been remanded in custody awaiting trial pursuant to Article 282 of the Code of Criminal Procedure. They were all detained due to the Judicial Council's belief that they would fail to attend Court for trial on the basis of the seriousness of the alleged offences and the absence of an appropriate address. Arguments involving the health of particular Defendants and the suitability of hospital prisons in Greece were dismissed, as were arguments regarding the good character of all the Defendants.

Defendants 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 are detained in Chios

Defendants 4, 22, 23, 24, 29 and 32 are detained in a youth facility in Avlona

Defendant 26 was first detained in Avlona, and since been transferred to Malandrino prison in central Greece.

Defendants 15, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 28, 30, 31, 33 and 34 are detained in Korydallos prison in Athens

Summary of Defence Case

The specific defences being put forward naturally vary depending upon the Defendants in question, however broad themes can be identified.

Lack of individualised evidence

Aside from three defendants who were arrested outside of the camp allegedly trying to set fire to olive trees, the evidence provided thus far by the Prosecution is general in nature and does not substantially single out the direct involvement of the individuals on trial.

Arbitrary arrest of individuals not participating in protest

Many of the arrests, which occurred at least an hour after the protest had finished, were of individuals who had nothing to do with the protest but were simply within the 'African' section of the camp when the riot police entered. Many of the Defendants describe being detained directly after disclosing their nationality to police.

The Protesters Were Behaving Peacefully

The protestors were not using or threatening violence. They were legitimately exercising their right to freedom of expression to demand freedom of movement and protest the deplorable conditions within the camp and the incredible length of asylum procedures on the island.

Excessive use of force

The police used excessive force against individuals in the African section of the camp, hours after the protest had finished. Beating inflicted on the Defendants by the police continued at Mytilini police station. The use of force resulted in the hospitalisation of one Defendant, and need for medical care for several others.

Context

This all occurs against the now well-known backdrop of the EU Turkey 'deal', which has turned Lesbos into an open-air prison that subjects asylum applicants to inhumane and degrading conditions, with the looming threat of return to equally deplorable conditions in Turkey and a chain of refoulement back to the countries they fled from.

It is within this context that the criminalisation of refugees has occurred, as a way to quell protest and dissuade others from entering Europe by making their stay increasingly unbearable.

**Opening of the « Moria 35 » trial on 20 April on Chios Island (Greece)
Statement from the Trial Observation Delegation**

***Ouverture du procès des « Moria 35 » le 20 avril prochain sur l'île grecque de Chios
Communiqué de la délégation des observateurs au procès***

On the 18th of July 2017, 35 residents of Moria hotspot on Lesbos Island in Greece were violently arrested after a peaceful demonstration organised in the camp earlier in the day. Hundreds of the camp's inhabitants took part in this protest against their inhumane living conditions.

Le 18 juillet 2017, 35 résidents du hotspot de Moria sur l'île de Lesbos en Grèce ont été brutalement arrêtés à la suite d'une manifestation pacifique organisée quelques heures plus tôt dans le camp et à laquelle plusieurs centaines d'exilés avaient participé pour protester contre leurs conditions de vie indignes et inhumaines.

A few days later, Amnesty International [have called on Greek authorities](#) to immediately investigate the allegations of excessive use of force and ill-treatment allegedly committed by the police. This police violence has been filmed and [disseminated in the media](#) in the days that followed the demonstration.

Quelques jours plus tard, Amnesty International appelait, dans une [déclaration publique](#), les autorités grecques à enquêter immédiatement sur les allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police aux personnes arrêtées. Ces violences policières ont été filmées et les images [diffusées](#) dans les médias dans les jours qui ont suivi la manifestation.

However today these same individuals stand in the dock.

Ce sont pourtant aujourd'hui ces mêmes personnes qui se retrouvent sur le banc des accusés.

The « Moria 35 » trial, begins on 20 April on Chios Island in Greece.

Le procès des « Moria 35 », s'ouvre le 20 avril prochain sur l'île de Chios en Grèce.

Prosecuted for arson, resisting arrest, attempted assault, rioting, damage to private property and disturbing the public peace, they risk up to 10 years in prison, exclusion to the right of asylum and deportation to countries which they fled. 30 of them are in custody since July 2017.

Poursuivis pour incendie volontaire, rébellion, dégradation de biens, tentative de violences ou encore trouble à l'ordre public, ils encourent des peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans, leur exclusion du droit d'asile et leur renvoi vers les pays qu'ils ont fui. Trente d'entre eux sont en détention provisoire depuis juillet 2017.

The signatories of this Statement consider it essential that the trial has an international public audience. Our organisations will be attending hearings for the entire duration of the trial in order to ensure international oversight and observe the proceedings in view of the principles of independence and impartiality of courts and the right to a fair trial.

Il a semblé essentiel aux organisations signataires de ce texte de ne pas laisser ce procès se dérouler sans témoins. C'est pourquoi chacune de nos organisations sera présente, tour à tour, sur toute la durée du procès afin d'observer les conditions dans lesquelles il se déroulera au regard notamment des principes d'indépendance et d'impartialité des tribunaux et du respect des règles relatives au procès équitable.

Signatory organisations / Organisations signataires :

- International Association of Democratic Lawyers
- European Association of Lawyers for Democracy and Human Rights
- European Democratic Lawyers (Avocats Européens Démocrates)
- Migreurop
- Avocats Sans Frontières France
- Dutch League for Human Rights
- Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s)
- Swiss Democratic Lawyers / Juristes démocrates de Suisse (DJS – JDS)

On the living conditions in Moria camp and on the consequences of the EU-Turkey Deal:

- See [GISTI Mission report](#) « EU-Turkey Statement: The Great Deception », July 2016

Sur les conditions de vie dans le hotspot de Moria et sur les conséquences de l'accord UE-Turquie :

- Voir le [rapport du Gisti](#) « Accord UE-Turquie, la grande imposture - Gisti », juillet 2016

Contact: trialobservation@mail.com



Ouverture du procès des "Moria 35" : des migrants de Lesbos face à la justice grecque

Par [Laure Blanchelande](#) Dernière modification : 20/04/2018

Le procès de 35 migrants s'est ouvert vendredi 20 avril sur l'île de Chios, après leur arrestation en juillet dernier suite à une manifestation pacifique dénonçant leurs conditions de vie dans le camp de Moria.

Ils sont migrants, bloqués sur l'île de Lesbos depuis plusieurs années et se retrouvent aujourd'hui devant la justice grecque. Les 35 prévenus faisaient tous l'objet des mêmes nombreux chefs d'accusation, parmi lesquels incendie volontaire, rébellion, dégradation de biens, tentative de violence ou encore trouble à l'ordre public. Ces accusations ont été déposées par plusieurs officiers de police et pourraient conduire à des peines de prison allant jusqu'à 10 ans mais aussi une exclusion du droit à la protection internationale et un renvoi à destination du pays d'origine. Le "Legal center" a qualifié ces accusations d'arbitraire et dénoncé la dimension discriminatoire du procès. Cette association apporte un soutien juridique gratuit aux réfugiés de Lesbos depuis août 2016. Elle a notamment accompagné ceux qu'on appelle également les "Moria 35" depuis leur arrestation et financé deux des six avocats assurant leur défense.

"Arbitraire" et "discriminatoire" sont aussi les mots qui ont été utilisés pour décrire la descente de police du 18 juillet 2017, celle qui a conduit aux 35 arrestations. La journée avait commencé par une marche pacifique qui s'est terminée devant les bureaux de l'EASO (European Asylum Support

Office), l'instance européenne auprès de laquelle sont déposés les dossiers de demande d'asile. Séparés par une grille de celles et ceux qui pourraient faire avancer leur situation, les migrants ont demandé ce jour-là qu'on les autorise à pouvoir quitter l'île de Lesbos, entamant des chants et criant "Liberté !".

[>> À lire sur InfoMigrants : Grèce : les nouveaux demandeurs d'asile pourront désormais circuler dans tout le pays](#)

Les forces de police grecques ont répondu par une pluie de gaz lacrymogène et de cailloux, faisant fuir la majorité des manifestants. Quelques personnes, étouffées par le gaz, sont arrêtées à ce moment-là. En début d'après-midi, alors que le calme revenait et que la journée reprenait son cours normal, plusieurs unités de police ont fait irruption dans la section africaine du camp. Des habitants sont sortis de force des containers où ils vivent, certains encore en sous-vêtements ou sortant de leur salle de bains. Beaucoup tentent alors de fuir la police ou de riposter face aux démonstrations de forces et se font brutaliser.

Le documentaire "Moria 35", tourné par Joinda Productions au moment des faits, fait même état d'une tentative d'agression sur une femme enceinte. D'autres images du film montrent des policiers frapper des hommes sans défense. Des dizaines de personnes seront donc arrêtées au cours de ce raid. Parmi elles, plusieurs sont sévèrement blessées, leur état nécessitant des soins médicaux. L'une d'elle restera hospitalisée une semaine. L'ONG Amnesty International a appelé les autorités grecques à enquêter sur cet usage jugé excessif de la force, qui peut, selon elle, constituer des actes de torture. Une enquête a été ouverte pour blessures corporelles graves commises par des officiers de police non identifiés.

[>> À lire sur InfoMigrants : Migrants en Grèce : les associations dénoncent la "restriction géographique"](#)

Suite à leur arrestation, les 35 ont été placés en détention provisoire dans l'attente de leur procès. Le lendemain de la descente de la police, ils sont présentés au tribunal pour témoigner. Sur des images de l'arrivée à la Cour figurant dans le documentaire "Moria 35" on peut voir les accusés pieds nus pour certains et avec encore des traces de sang sur le visage. Après des audiences préliminaires menées à huis clos, cinq des accusés sont remis en liberté à Moria, par manque de preuve concernant leur présence sur les lieux de la manifestation du 18 juillet. Les autres sont emprisonnés.

Après le procès qui s'ouvre vendredi 20 avril, il reviendra aux observateurs internationaux du procès de faire état de l'équité de la procédure. L'association du Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s) a recensé onze de ces observateurs, dont beaucoup regroupent des avocats européens.

[>> À lire sur InfoMigrants : En Grèce, la détresse psychologique des migrants parqués dans les camps](#)

Le but initial de la protestation du 18 juillet 2017 était de défendre les droits fondamentaux de chacun à vivre dans la dignité. Des droits mis à mal depuis l'entrée en vigueur de l'accord entre l'UE et la Turquie en mars 2016, et dont témoignent de nombreux habitants du camp de Moria. Coincés entre leur pays d'origine qui ne leur offre plus de vie convenable et une Europe qui limite les accueils, les réfugiés demandent le respect : des tentes où dormir sans être entassés, des soins médicaux accessibles, du travail, de l'éducation pour leurs enfants.

Op-Ed: Moria 35 – Trial at the Gates of Fortress Europe

20th April 2018 | [News](#)



Op-ed by Carlos Orjuela and Lorraine Leete of [Legal Centre Lesbos](#).

“On the 20 April, we are scheduled to attend trial in Chios after waiting nine months, trapped on Lesbos, while 30 of our brothers unjustly have waited in prison for this same time period. Our humanity has been denied since we stepped foot in Europe, the supposed cradle of democracy and human rights. . . We are treated like criminals, simply for crossing a border that Europeans can freely cross.” An excerpt from the [Statement by 5 of the Moria 35 Defendants](#).

Today begins the trial of the Moria 35, which will determine the fate of 35 individuals arrested following a protest outside the European Asylum Support Office (EASO) in Moria Refugee Camp on 18 July 2017. The stakes are high in this inherently political trial. The 35 face criminal charges for which they may receive 10 years in prison and probable deportation if found guilty.

As the largest of the ‘hotspot’ islands in Greece, Lesbos has been directly affected by the EU-Turkey Statement of 18 March 2016. Since its implementation just over two years ago, the island has transformed into a place of hostile containment. The direct effect of the ‘deal’ has been to prevent those who have irregularly entered Greece from continuing to the mainland. Applicants remain on the island whilst their applications for asylum are considered and determinations made regarding the suitability of their return to Turkey.

Whilst we welcome Tuesday's [decision](#) by the Greek State's Council to lift geographic restrictions for new arrivals to the Greek islands, the practical application of this decision remains to be determined.

Since the EU-Turkey deal was implemented, examples of deplorable reception conditions on the island of Lesbos include [chronically overcrowded](#) refugee camps and [fatally inadequate housing](#) which have, amongst other things, created a [mental health crisis](#).

These extreme problems are exacerbated by the myriad of issues associated with the island's asylum procedures, which result in excessive delays and the increased likelihood that an applicant's case is not [properly considered](#). A policy of prioritising the applications of some nationalities whilst creating [pilot schemes](#) which remove the rights and procedural safeguards of others, also creates a hierarchy where black African communities finish at the bottom.

All of this, with the spectre of return to Turkey – a 'safe third country' where [mass refugee deportations](#), [refugee child labour](#) and the imprisonment of [human rights defenders](#) have become the norm.

This situation is of the EU's own making. These policies exist precisely to make it incredibly difficult for refugees to stay. The systematic breaches of domestic, European and International Asylum and Human Rights law in the hotspots makes it difficult to conclude otherwise.

It is within this context that hundreds of peaceful protesters gathered outside of EASO in Moria on 18 July 2017, demanding that Greece and the EU comply with its own laws.

Greek state authorities responded to the peaceful protest [with violence](#). Humanitarian actors were evicted from the camp, which was put on lockdown. Police used quantities of teargas that made it painful to breathe even from outside of the camp. Clashes between riot police and a handful of protesters ensued though these did not last long.

An hour after the disturbance had ceased and everything appeared calm in the camp, armed riot police entered Moria. They targeted and violently raided the 'African section' of the camp: forcibly entering isoboxes, dragging people out, shooting teargas at close range, and brutally assaulting people, including a pregnant woman.

35 people were arrested in this violent, arbitrary raid. We have previously [reported on](#) the graphic and shocking details of the arrests, which an Amnesty International report concluded could have [amounted to torture](#).

Despite the Greek Criminal Procedure Code describing pre-trial detention as a 'measure of last resort', 30 of the 35 defendants have been detained since their arrest on 18 July 2017, within four different prisons spread across Greece.

This is despite the weakness of the evidence against the defendants; well documented concerns regarding their physical and mental wellbeing; the near impossibility of their leaving Lesbos; the absence of previous convictions; and the absence of any evidence suggesting they would abscond or commit offences whilst awaiting trial. This case exemplifies the [disproportionate overuse](#) in Greece of pre-trial detention against detainees of foreign nationality.

We are convinced, as a Legal Centre that had the benefit of having legal observers present and filming the events as they unfolded, that the criminal charges brought against the Moria 35 are baseless.

Nevertheless, all the 35 defendants are charged with 4 identical offences: damage to property, use or threat of violence against a public official, dangerous bodily harm and arson with intent to endanger life.

What is most striking about the charges, is that there is minimal attempt made to differentiate between the alleged conduct of the individuals involved. The evidence provided against the 35 is incredibly generalised, making it difficult to discern what the alleged role of each of the defendants had supposedly been.

It is as if the police could have arrested any individuals in the camp and included them on the charge sheet.

Why then, despite the inherent weakness of the case and the overwhelming evidence of police brutality, has this managed to even come to trial?

We believe this prosecution is part of an ongoing policy to criminalize and silence those who question their hostile containment. It is the refugee and migrant community of Lesvos that is on trial, to collectively punish and provide a deterrence to anybody who dares to challenge a system which seeks to dehumanise and deny them their rights.

A call for international solidarity with the Moria 35 is not therefore just a call to support 35 individuals who are victims of cynical criminalization, it is a call to support a politically aware community demanding its rights.

ECRE publishes op-eds by commentators with relevant experience and expertise in the field who want to contribute to the debate on refugee rights in Europe. The views expressed are those of the author and does not necessarily reflect ECRE positions.

Photo: (C) Legal Centre Lesbos

Libertà per i 35 di Moira. Campagna di solidarietà ai migranti accusati della rivolta nel centro di detenzione a Lesbo

20 Aprile 2018 | in [MIGRANTI](#).

Pubblichiamo la traduzione del documento dell'Assemblea #freethemoria35 che invita a dare solidarietà ai 35 migranti sotto processo per avere partecipato ad una rivolta all'interno del centro di detenzione di Moria a Mitilene, sull'isola di Lesbo. Nell'hotspot di Moria sono trattenuti migliaia di migranti, uomini, donne e minori che, dopo gli accordi tra Turchia e Unione Europea e la chiusura della rotta balcanica nel marzo del 2016, rimangono bloccati in Grecia per mesi, aspettando che la propria domanda di asilo, di protezione umanitaria o di ricongiungimento familiare sia valutata dalle autorità europee. Contro la lentezza delle procedure per esaminare le richieste d'asilo e le spaventose condizioni di vita all'interno del campo, l'hotspot di Moira è spesso scenario di rivolte portate avanti dai migranti che vi sono rinchiusi. In seguito alla protesta del 18 luglio 2018, repressa duramente dalla polizia greca, sono stati arrestati 35 migranti che sono ora sotto processo e rischiano diversi anni di carcere. In calce all'appello, pubblichiamo anche un video-reportage che documenta la situazione delle 35 persone sotto processo, ma anche le condizioni delle migliaia di migranti che si trovano imprigionati a uno dei tanti confini della Fortezza Europa.



Dopo la conclusione delle indagini preliminari, la data della prima udienza del processo per i 35 migranti accusati di aver partecipato alla rivolta che si è svolta nel centro di detenzione di Moria il 18 luglio 2017, è stata fissata per il 20 aprile nella Corte, a giuria mista, di Chios. Qualche parola sugli incidenti di quel giorno:

Da mesi i rifugiati si organizzavano per i loro diritti a causa dei grandi ritardi nel trattamento delle loro domande di asilo e delle misere condizioni in cui sono costretti a vivere nel centro di detenzione di Moria.

Il 17 luglio un gruppo di migranti, principalmente di origine africana, aveva annunciato che avrebbe continuato la protesta con azioni ripetute.

La protesta annunciata è il risultato di varie proteste più piccole e più impulsive, che hanno avuto luogo nel centro di detenzione e nella città di Mitilene. In quel periodo, molti dei migranti, che si stavano organizzando per resistere alle politiche repressive dello stato, erano stati minacciati dalla polizia, la quale aveva affermato che avrebbe presto scoperto “chi era il capo del centro di detenzione”, pertanto, i lavoratori delle ONG li avevano esortati ad interrompere le proteste in fretta.

Martedì 18 luglio, durante un sit-in di protesta al di fuori dell'ufficio europeo di supporto per l'asilo (EASO), protesta che ha portato i dipendenti dello stesso a lasciare i loro uffici, le autorità sottolineavano che i migranti che protestano, erano a loro volta responsabili del trattamento ritardato delle domande di asilo, facendo sì che un altro gruppo di migranti si rivoltasse contro di loro. Successivamente, i migranti in fuga lasciavano il campo per bloccare la strada principale all'esterno. Mentre urlavano slogan fuori dal campo, le forze dell'ordine dall'interno e dall'esterno del centro di detenzione li hanno attaccati con pietre, gas lacrimogeni e granate stordenti.

I migranti risposero lanciando pietre contro la polizia e dando inizio a piccoli incendi. Dopo il conflitto, l'interno del centro di detenzione era tornato alla “normalità”, ma le forze di polizia hanno iniziato una vera e propria purga all'interno di Moria. I migranti si sono trovati a dover affrontare la minaccia della polizia antisommossa, che ha preso d'assalto i container, picchiando chiunque in modo indiscriminato per poi arrestare 35 persone a caso, arbitrariamente.

L'unico criterio usato dalla polizia era il colore della pelle, poiché si rivolgevano a persone di origine africana. Gli arrestati sono stati portati al dipartimento di polizia centrale di Lesbo, dove sono stati trattenuti senza alcun aiuto medico nonostante avessero subito gravi percosse. Solo uno degli arrestati è stato portato con un'ambulanza all'ospedale direttamente dal centro di detenzione, a causa della perdita di coscienza, dopo aver subito un colpo potenzialmente mortale alla nuca. Durante il mese seguente, circolavano voci su arresti complementari che terrorizzavano ancora di più i migranti intrappolati e che hanno portato molti di loro a lasciare le loro tende e i loro container per paura di essere presi di mira. La situazione di insicurezza creava, quindi, un'atmosfera di impotenza, passività e un sentimento di disfatta generale.

I dati giudiziari

Dopo essere stati picchiati e terrorizzati, i 35 accusati sono stati portati di fronte ad un investigatore, accusati di gravi accuse, tra cui in particolare il cosiddetto “incendio doloso aggravato dalla messa in pericolo della pubblica incolumità”. Questa accusa può portare ad una condanna a molti anni di reclusione e simultaneamente esclude gli accusati dal processo di asilo, le quattro accuse in totale sono le seguenti:

Incendio doloso con messa in pericolo per la pubblica incolumità, in concorso.
2. Lesioni aggravate, tentato oltre che eseguito a danno della polizia e dei vigili del fuoco, in concorso.

3. Danneggiamento aggravato compiuto tramite incendio doloso di proprietà straniera e di oggetti ad utilizzo pubblico, in concorso.

Resistenza aggravata, travisamento, trasporto di oggetti potenzialmente pericolosi.

La corte ordinava la detenzione preventiva per 30 degli accusati, mentre i rimanenti cinque (il ferito grave e altri quattro migranti, che non hanno avuto un interprete per un mese e mezzo) hanno visto ordini di residenza restrittivi sull'isola e l'obbligo di presentarsi al dipartimento di polizia due volte al mese con obbligo di firma.

Dei 30 detenuti, 10 sono in carcere sull'isola di Chios, 13 a Korydallos (Atene), sei nei centri di detenzione minorile di Avlona (Attica) e uno è stato trasferito da Avlona alla prigione di Malandrino (Grecia centrale). I problemi seri sono derivati dalla loro separazione, poiché sono stati imprigionati lontano dai loro avvocati e dai loro amici, aggravando enormemente il loro isolamento e la loro incertezza, mentre ponevano ostacoli significativi alla loro preparazione per il prossimo processo. Questa pratica è stata applicata ai prigionieri politici in passato, così come in un caso analogo riguardante otto immigrati perseguitati per i fatti di Petrou Ralli. Inizialmente, la loro difesa era stata assunta da avvocati attivi nelle ONG dell'isola e dal momento in cui il caso ha iniziato ad attirare l'attenzione pubblica, altre ONG sembravano intenzionate ad adottare alcuni dei casi giudiziari.

Tuttavia, solo pochi giorni prima della data del processo, le ONG Solidarity Now, Metadrasi e Synparxis Lesbos hanno annunciato il loro ritiro dal processo.

Di conseguenza, la situazione già problematica risultava gravemente aggravata, dal momento che gli imputati dovevano trovare nuovi avvocati.

Oltre ai migranti rappresentati da avvocati di organizzazioni non governative, nove dei migranti perseguiti saranno rappresentati da avvocati appartenenti a gruppi di solidarietà. Il ruolo che le autorità giudiziarie svolgono nelle pratiche anti-insurrezionali diventa anche chiaro nella sede del tribunale scelto.

Il trasferimento del processo a Chios è in contraddizione con la decisione della corte di imporre ordini restrittivi a cinque imputati. Nonostante i giudici siano consapevoli della precaria situazione finanziaria degli imputati, il processo si svolgerà a Chios e dovrebbe durare diversi giorni, il che comporta enormi costi di residenza oltre alle spese di viaggio.

Inoltre, l'ubicazione del processo crea gravi limitazioni alla presenza di testimoni in loro difesa. Poiché gli eventi hanno preso parte al centro di detenzione di Moria, molti dei testimoni oculari sono migranti sottoposti a restrizioni amministrative, che non hanno la possibilità di lasciare Lesbo. Lo stesso si può dire per molti testimoni locali.

A causa del trasporto limitato tra le due isole, la presenza quotidiana è resa impossibile, per cui i testimoni dovrebbero mettere in pausa i loro lavori per un periodo di tempo indefinito e a qualsiasi costo. La rimozione delle testimonianze essenziali funge da comodo pretesto per l'atteggiamento vendicativo e premeditato delle autorità giudiziarie nei confronti dei migranti perseguitati.

Politiche anti-migrazione

Mentre le contestazioni geopolitiche globali continuano, senza alcun segno di diminuzione, l'espansionismo economico prospera e vari regimi autoritari e fondamentalisti appaiono in ogni angolo del mondo, Fortress Europe implementa la gestione da parte delle polizie militari del flusso migratorio.

Sempre più organizzata, prende forma la decisione per la creazione di spazi di eccezione ai confini europei; spazi in cui tutti coloro che non hanno perso la vita durante i loro passaggi saranno trattenuti e subiranno gravi violazioni e violenze.

Per mezzo di un sistema di continuo degrado umano, i migranti saranno classificati come “voluti” o “indesiderati”.

Quelli voluti serviranno come nuova forza lavoro necessaria dell'Europa, mentre allo stesso tempo forniranno un alibi per le politiche sulla morte contro la migrazione. Il resto sarà inevitabilmente criminalizzato, poiché la loro unica possibilità possibile sarà quella di viaggiare più lontano possibile senza documenti, dopo di che saranno sfruttati come forza lavoro a basso costo, che è fondamentale per la riproduzione delle strutture di potere manifestate nel capitale locale e globale. La loro unica altra opzione è la deportazione nei loro paesi di origine o in paesi terzi. Inoltre, le popolazioni migranti sono diventate il nuovo “nemico interno”.

I media aiutano nella costruzione di una realtà sotto minaccia in modo da giustificare l'esistenza del totalitarismo come “socialmente necessario”. I migranti sono ritratti biologicamente e culturalmente inferiori o come portatori di malattie contagiose, mentre sono collocati in campi privi di strutture sanitarie.

L'uso di una retorica militarista con la quale i migranti vengono presentati come invasori, giustifica le forze armate greche ed europee a prendere posizione ai confini ma anche oltre il loro territorio per difendere la Fortezza Europa.

Uno “stato di emergenza” è stato introdotto in sempre più parti d'Europa. Una dottrina che viene fuori, evocando allo stesso tempo la necessaria coesione nazionale e il consenso necessari per la continuazione delle politiche di svalutazione del “fondo” della società. Tuttavia, “guerra contro i migranti” significa denaro. L'industria sviluppata a causa della governance delle popolazioni migratrici non dovrebbe essere trascurata. Il capitale continua a essere riprodotto sia attraverso attrezzature militari che servono la protezione e la sorveglianza dei confini o attraverso il capitale umano, come conseguenza della diffusa dottrina dell'umanitarismo militare.

Dato il contesto, Lesbo è stata scelta, per la seconda volta nella sua storia recente, come il campo principale per l'applicazione delle politiche di confine anti-migrazione all'inizio della cosiddetta “rotta del Mediterraneo orientale”. Di conseguenza, sono emerse nuove forze militari di polizia e diversi tipi di centri di detenzione, oltre all'incoraggiamento di un distacco sociale cruciale al fine di generare consenso per la politica della morte che si sta svolgendo.

Il totalitarismo getta un'ombra sulla vita sull'isola con poche crepe aperte dalla resistenza dei migranti, ma anche da parti di una contro sommossa internazionale diffusa, che ha mostrato un'azione multipla e continua. Questi momenti di resistenza che forniscono un'autonomia di breve durata, fanno sì che i migranti siano sottoposti ad ancora più terrore e violenza per frenarli e isolarli da quelli che li sostengono in solidarietà.

Solidarietà per ogni ragione nel mondo

La decisione di schierarsi con i 35 arrestati non ha nulla a che fare con qualsivoglia criterio di innocenza, né indica una lotta antirazzista unidimensionale. La persecuzione subita dai 35 può essere capita solo se vista solo come un altro aspetto delle politiche anti-insurrezionali che sono state stabilite da diversi governi e che ora sono messe in pratica dal governo di “sinistra” di SIRYZA. Il declino dei movimenti per la lotta di classe e dei movimenti sociali porta all’approvazione e all’accettazione di attacchi per le persone che si trovano nel fondo della società. Una pletera di strumenti oppressivi, di natura poliziesca, giudiziaria, amministrativa ed economica sono utilizzati contro coloro che cercano di resistere.

La crescente militarizzazione delle forze di polizia. La creazione di spazi di eccezione, come i campi di concentramento dei migranti. La nuova riforma del codice penale e gli attacchi contro i prigionieri resistenti. L’Uso di multe come ricatto, come nel caso degli obiettori alla leva obbligatoria.

La Persecuzione criminale delle lotte sindacali. Il Degrado ambientale e la persecuzione di chi resiste. Tutti questi sono aspetti dello stesso attacco stato-capitalista contro coloro che si trovano nel fondo della società. Attacchi che vanno oltre i confini tradizionali degli stati nazionali. Attraverso la riforma dei quadri giuridici, vi è un tentativo di cooperazione transnazionale per frenare le resistenze. Cooperazione giudiziaria transnazionale e sviluppo di politiche europee comuni sulla gestione della popolazione. Ma le risposte saranno date a tutti i livelli. (IE Hamburg G20, Salonicco’s Balkan Demo Against Nazionalism, No Border Movement). Lotte oltre le frontiere, gli stati, le nazioni e i nazionalismi. Il processo contro i 35 migranti può essere visto come un processo contro la società che resiste alla continua svalutazione e repressione della propria vita.

Le autorità vogliono effettuare il processo utilizzando un buco nero spazio-temporale per limitare ogni azione di solidarietà.

Per questo motivo, più urgente che mai, è essenziale rendere pubblico un altro esempio di utilizzo arbitrario del potere diretto verso uno dei gruppi sociali più oppressi. Chiediamo a singoli, gruppi e organizzazioni solidarietà di organizzare iniziative. L’account twitter [freethemoria35](#) e [#freethemoria35](#) è stato creato per lo scopo della campagna di solidarietà, mentre i media auto-organizzati saranno utilizzati per informazioni e aggiornamenti più precisi.

L’Assemblea di solidarietà per i 35 migranti perseguitati di Moria [#freethemoria35](#) “

basta!

<https://www.bastamag.net/Poursuites-baillons-contre-35-refugies-de-Lesbos-le-camp-insalubre-qui>

Devoir d'asile

Poursuites-bâillons contre 35 réfugiés de Lesbos, le camp insalubre qui déshonore la Grèce et l'Europe

par [Anne-Sophie Simpère](#) -

Ils viennent d'Afrique ou du Moyen-Orient. Ils fuient la guerre, la terreur djihadiste ou les persécutions de régimes totalitaires. Ils ont osé protester contre leurs conditions d'internement indignes au sein du camp, surpeuplé, de l'île grecque de Lesbos. En guise de réponse, ils ont été la cible de violences policières et de punitions collectives. Le procès de 35 de ces demandeurs d'asile s'ouvre aujourd'hui en Grèce. Des associations françaises sont présentes pour surveiller l'impartialité des juges.



Le procès de 35 demandeurs d'asile, les "Moria 35", s'ouvre ce 20 avril en Grèce. Les prévenus encourent jusqu'à dix ans de prison. Un procès sous tension : les accusés ont été très brutalement arrêtés en juillet dernier lors d'un raid de la police. Des réfugiés protestaient alors contre leurs conditions de vie dans le camp de Moria, sur l'île de Lesbos. Les inculpés sont accusés d'incendie volontaire, de rébellion, de violences ou de dégradation de biens. Des charges graves et identiques pour chacun des accusés.

Aux yeux de leurs avocats, cela démontre le caractère totalement arbitraire des poursuites, davantage basées sur une volonté d'intimider que sur des preuves concrètes. Outre la prison, les réfugiés pourraient aussi perdre leur droit à l'asile et être renvoyés vers des pays qu'ils ont fui, au Mali, en Gambie ou en Côte d'Ivoire, souvent parce qu'ils y risquaient leur vie. Pour les associations qui les défendent, ces arrestations visent à réprimer toute forme de contestation chez les demandeurs d'asile.

Le raid de la police vise le quartier africain du camp

Le 18 juillet dernier, en représailles à un sit-in devant le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), le camp de Moria fait l'objet d'une violente descente de police. Arrivés environ une heure après la fin de la manifestation, les policiers grecs s'attaquent à tous ceux qu'ils croisent, sans distinction. On les voit jeter des pierres, des vidéos montrent des hommes qui fuient, d'autres roués de coups alors qu'ils sont à terre. Une femme enceinte est brutalisée. L'un des demandeurs d'asile arrêté ce jour là venait de rentrer au camp après un rendez-vous médical avec Médecins sans frontière (MSF). Alors qu'il n'avait participé à aucune des actions, il est tabassé jusqu'à en perdre conscience et ne se réveillera qu'à l'hôpital.

Le raid de la police vise le quartier africain du camp. Les agents forcent les portes des containers, arrêtent les hommes qui tentent de se cacher. Plusieurs seront encore sévèrement battus dans l'enceinte du commissariat, loin des regards, alors qu'ils sont menottés. Au point qu'[Amnesty international demande une enquête](#) pour recours excessif à la force, certains passages à tabac pouvant constituer des actes de torture. Trente-cinq réfugiés sont finalement inculpés et trente d'entre eux gardés en détention.

Une tactique pour briser toute forme de contestation

Plus de 6000 personnes vivent dans le camp de Moria, construit pour en héberger 3000. Depuis des mois, les réfugiés pris au piège sur l'île grecque de Lesbos, à dix kilomètres des côtes turques, [tentent de s'organiser](#) pour dénoncer leurs conditions de vie indignes et attirer l'attention internationale sur leur sort. Le camp est surpeuplé, insalubre et l'attente insupportable. Les procédures d'asile s'éternisent et les migrants ne sont pas autorisés à quitter l'île. Au cours de l'hiver 2016-2017, plusieurs personnes succombent à cause du froid. Les autorités empêchent des malades d'aller se faire soigner à Athènes.

« Les réfugiés ont commencé à s'organiser, que ce soit en écrivant aux autorités, aux députés européens, ou en organisant des manifestations pacifiques », explique Lorraine Leete, coordinatrice du [Lesbos Legal Centre](#) qui assure la défense de six des accusés. « Nous sommes face à une tactique pour briser toute forme de contestation. Les autorités portent des accusations de plus en plus graves, avec très peu de preuves. Les réfugiés sont arrêtés, ils peuvent être gardés en détention préventive pendant des mois. C'est extrêmement compliqué pour eux de comprendre le droit local, de trouver un avocat, des témoins... »

« Une centaine d'arrivées par jour en moyenne »

Il y a quelques semaines, suite à des tensions entre la police et des réfugiés irakiens et syriens, la police est venue arrêter des exilés pris au hasard. Deux d'entre eux ont démontré qu'ils n'étaient pas

présents pendant les affrontements : l'un travaillait comme interprète pour un médecin du camp et l'autre accompagnait une femme enceinte à l'hôpital. Pour Lorraine Leete, « *La police les a ciblé parce qu'ils étaient de la communauté concernée. Ils ciblent les communautés, pas les individus.* »

Malgré ces punitions collectives, il y a peu de chances que la situation ne s'apaise à Lesbos. Les autorités grecques ont certes autorisé plusieurs milliers de demandeurs d'asile à quitter le camp insalubre cet hiver, mais l'île est de nouveau bloquée alors que les arrivées d'exilés connaissent un pic. 2856 nouveaux réfugiés sont arrivés à Lesbos en janvier et février 2018, dont une majorité de Syriens, 60% de femmes et enfants [1]. « *En ce moment, on constate une centaine d'arrivées par jour en moyenne* », estime Lorraine Leete. Fin mars, un Syrien de 26 ans a [tenté de s'immoler](#) par le feu après que sa demande d'asile aie été rejetée.

Des associations françaises surveilleront l'impartialité du procès

La plupart des "Moria 35" n'étaient pas présents à la manifestation du 18 juillet, ni aux affrontements qui ont suivi. Tous ont fui leur pays. Certains cherchent à échapper à une guerre, d'autres aux djihadistes, certains ont vu leur famille mourir, d'autres étaient persécutés pour leurs orientations politiques ou religieuses. L'un d'entre eux a vu sa demande d'asile acceptée depuis son arrestation. Lui, et tous les autres, pourraient perdre ce droit à la protection si les juges grecs le condamnent.

« *Le dossier du parquet est presque vide. Cela n'a pas empêché les juges de garder trente des réfugiés en détention préventive. On espère que la présence internationale au tribunal les empêchera de condamner ces 35 personnes sans preuves.* », espère Lorraine Leete. Des associations françaises – Gisti, Migreurop et Avocats sans frontières – feront parti des [observateurs internationaux présents](#), pour s'assurer de l'impartialité du tribunal. Les audiences se tiendront sur l'île de Chios, toujours aux frontières de l'Europe. Le procès devrait durer trois semaines. Une enquête contre X a également été ouverte suite aux plaintes de certains demandeurs d'asile contre les violences policières. Mais de ce côté là, la procédure a l'air d'avancer bien plus lentement.

Anne-Sophie Simpère

Photo : CC Itchyklikfinger

Notes

[1] <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/63019.pdf>

Grecia, il processo punitivo ai 35 ribelli dell'hotspot di Moria

di Alysia Urrutia e Carmen Ayllon

19 aprile 2018

Lottare per una vita dignitosa è un diritto, non un crimine

Il 18 luglio 2017, 35 migranti sono stati arbitrariamente arrestati dopo una serie di proteste a Lesbo, davanti alla sede dell'EASO (Ufficio europeo di sostegno per l'asilo), organizzate dall'interno del centro di detenzione di Moria. Provenienti da diverse parti del mondo ma intrappolate nelle stesse circostanze, molte persone si sono unite e mobilitate per denunciare sia i ritardi illegittimi delle loro domande di asilo, sia le terribili condizioni in cui sono state costrette a vivere nel frattempo. 34 dei 35 arrestati sono neri. Tutti sono stati accusati degli stessi identici reati, nonostante la mancanza di prove della loro partecipazione individuale alle manifestazioni. Uno degli imputati è stato ricoverato in ospedale per oltre una settimana a causa della brutalità della polizia, quattro hanno ricevuto un ordine restrittivo e gli altri 30 sono stati sparsi tra Chios e Atene, l'Attica e la Grecia centrale, dove sono stati e continueranno a essere trattenuti fino al giorno del processo. Dopo nove mesi di attesa, è stato deciso che il processo si svolgerà il 20 aprile di fronte a una giuria mista – composta anche da membri della società civile – nel tribunale di Chios.

Questo caso particolare non dovrebbe essere considerato come un evento isolato, ma come parte di una più ampia politica repressiva, portata avanti dallo Stato greco e dalle misure anti-immigrazione dell'UE. Gli internazionali come quello tra UE e Turchia promuovono l'esternalizzazione delle frontiere per impedire ai migranti di raggiungere il territorio europeo, trasformando le isole dell'Egeo in prigioni dove questi devono essere contenuti in uno stato di limbo. Come risultato di questa politica di contenimento, gli hotspot sulle isole sono diventati insopportabilmente sovraffollati e mancano dell'infrastrutture necessarie per soddisfare i bisogni più elementari. Imprigionare le persone per lunghi periodi di tempo in condizioni disumane non è solo una violazione sistematica dei diritti umani. È anche una misura contraria alle leggi greche e a quelle dell'Unione europea, così come ai suoi presunti valori. Questo è esattamente ciò che i manifestanti denunciavano quando sono stati arrestati. Chiedevano alle autorità di riconoscergli il diritto a vivere una vita dignitosa. Chiedevano alle autorità di rispettare le loro stesse regole.

Questa violazione sistematica dei diritti umani e gli abusi che le politiche anti-immigrazione infliggono in generale ai migranti sono esemplificati in questo particolare caso giudiziario. Un'ingiustizia manifesta su più fronti, a cominciare dalla repressione portata avanti dalle forze di polizia locali, a cui danno seguito gli altri rami dello Stato. Le violente incursioni del 18 luglio hanno portato a 35 arresti arbitrari, dettati da discriminazioni razziali e condotti con l'utilizzo di forza eccessiva. Le forze di polizia hanno preso di mira la "sezione africana" del campo di Moria, dove hanno aggredito e arrestato persone a caso, o meglio: solo a causa della loro collocazione

all'interno del campo. Questa azione illecita è stata giustificata con le accuse sproporzionate rivolte contro gli arrestati e ulteriormente confermata dalle pene richieste. Le conseguenze che gli incriminati dovranno affrontare non comprendono solo una probabile reclusione, ma sicuramente il respingimento nei Paesi di origine, da cui sono fuggiti.

L'entità delle pene – che non si adatta al crimine – è in linea con la politica di criminalizzazione dei migranti, nel tentativo di giustificare la loro esclusione dal diritto alla protezione internazionale. Inoltre gli imputati sono stati deliberatamente separati, in modo tale da interferire con la preparazione della loro difesa. Molti degli arrestati sono stati privati di traduttori adeguati durante questa procedura. Per nove mesi sono stati detenuti in modo preventivo, evocando inevitabilmente un senso di isolamento e la mancanza di alcun tipo di sostegno. Infine, la sede del loro processo è stata trasferita a Chios: un'altra manovra istituzionale che mina l'efficacia della difesa, limitando l'accesso ai testimoni. Complessivamente, la coerenza delle azioni dello Stato rivela una politica unanime di intimidazione e paura, intesa a smantellare i movimenti auto-organizzati da parte dei rifugiati, e dissuaderli da azioni future. La loro strategia è quella di mettere a tacere i rifugiati e i migranti per nascondere la realtà crudele delle isole. Una realtà che non solo è resa possibile, ma addirittura legittimata sia dall'Unione Europea che dallo Stato greco attraverso queste pratiche di violenza, razzismo e palese disumanità.

[Moria 35](#)

Moria 3535 men who were arrested on Lesbos Island are awaiting their trial on 20th of April 2018. If convicted, they could be sentenced for up to ten years."From what I understand, I was only arrested because I am a black man."Didier Ndiay, SenegalPlease like our page Joinda production and visit our website<https://joindaproductions.wordpress.com/>

Pubblicato da [Joinda production](#) su lunedì 16 aprile 2018

Come è possibile che questo esplicito disprezzo dei diritti umani fondamentali venga portato avanti dai funzionari delle forze dell'ordine? Il trattamento degradante che questi 35 uomini hanno subito dal loro arrivo in Europa a oggi manifesta una netta distinzione delle persone, tra una prima e una seconda "classe". Questa divisione si basa unicamente su un fattore: entro quali confini si nasce. In altre parole, come si svolgerà il proprio incontro con la Fortezza Europa è già scritto nella propria nazionalità. Gli africani ricevono il trattamento peggiore. La retorica amministrativa che tenta di normalizzare questo criterio di giudizio, arbitrario e parziale, svela un razzismo radicato e profondo. Per tutto il tempo in cui sono stati all'interno dei confini europei, i 35 detenuti hanno subito discriminazioni, in primis la negazione automatica del loro diritto di chiedere asilo, a causa della loro nazionalità. Per reiterare questo rifiuto e mandare un messaggio dissuasivo ad altri possibili migranti, i migranti sono contenuti negli hotspot, che potrebbero essere facilmente scambiati per prigionieri e possono rimanervi più a lungo della durata di alcune condanne penali effettive. Questo approccio intollerante portato avanti dall'UE offusca deliberatamente il confine tra centri di detenzione e prigionieri, vittime e criminali. Più sfocata è la linea di demarcazione, più facilmente può essere oltrepassata.

Il razzismo strutturale è ciò che giustifica l'emarginazione e le condizioni brutali dei campi greci. I 35 di Moria erano già dietro le sbarre prima di essere realmente accusati di qualcosa. I loro carcerieri stanno cercando di utilizzare le proteste – che denunciavano la loro prigionia – come una scusa per continuare a privarli della loro libertà.

Il razzismo strutturale è ciò che marchia queste persone, che sono state private del diritto di rimanere sul territorio europeo, come essenzialmente “illegali”. Questa etichetta li criminalizza senza che abbiano commesso alcun crimine. Li rende vulnerabili e imprigionabili: facilmente soggetti a incarcerazione e respingimento verso Paesi tutt'altro che sicuri. Tutti gli uomini arrestati quel giorno erano africani. Tutti loro erano “illegali”. Una delle punizioni che probabilmente affronteranno è la deportazione in Paesi dove la violenza è una realtà diffusa. Le azioni legali sono più convincenti dei soliti vaghi motivi che l'UE usa per giustificare i respingimenti. Tuttavia, nessun essere umano merita questo destino.

Quindi, come è possibile? È possibile solo perché ogni fase di questo caso è stata immersa nelle radici profonde del razzismo che pervade lo Stato e dell'Unione europea. Dato il livello di razzismo istituzionale in tutto il mondo, non possiamo aspettarci che la stessa giuria nel tribunale di Chios possa emettere un verdetto equo. Questi 35 uomini saranno giudicati legalmente da una legge che è loro estranea, in una lingua straniera, per mano delle stesse autorità che li hanno messi in quelle condizioni. Da coloro che li hanno discriminati, li hanno criminalizzati e li hanno imprigionati. Il tipo di gestione del caso dei 35 di Moria è possibile solo a causa della arbitraria rappresentazione di rifugiati e migranti come gente di seconda classe, che li priva dei loro diritti fondamentali. Sarebbe successo se fossero stati europei?

Non crediamo che le autorità siano giuste e imparziali il 20 aprile. L'unica possibilità per questi 35 uomini si basa sull'evidenza delle ingiustizie che stanno affrontando. Queste ingiustizie impunte non devono essere trascurate, nonostante gli sforzi dello Stato per ridurre i rifugiati al silenzio e per nascondere la realtà delle loro storie. Dove c'è il silenzio non si vedono i problemi e il razzismo sembra appartenere al passato. La storia di questi 35 mostra il contrario. La loro esistenza è resistenza. Solo la resistenza sconfiggerà il silenzio.

MISSION D'OBSERVATION DU PROCÈS DES « MORIA 35 »

Rencontre avec 5 des prévenus

- Mardi 24 avril 2018 -

Étaient présents pour les observateurs :

- Solène DUCCI, Gisti ;
- James NICHOL ;
- Domitille NICOLET, ASF.

Étaient présents les 5 accusés qui ne sont pas en détention :

- **B.** ; malien ; il parle bambara ; il a eu un premier rejet de sa demande d'asile (en appel)
- **M.** ; malien ; il parle bambara ; sa demande d'asile a été rejetée deux fois
- **A.** ; gambien ; il parle wolof et un peu anglais ; sa demande d'asile a été rejetée deux fois
- **F.** ; malien ; il parle bambara et un peu français ; sa demande d'asile a été rejetée deux fois
- **N.** ; sénégalais ; il parle français et wolof ; il a obtenu le statut de réfugié

Avant propos :

Nous les rencontrons dans un café près de la Cour de justice à 18h.

Nous leur expliquons notre rôle en qualité d'observateurs du procès et leur demandons la permission de citer leur propos dans notre rapport (ils sont tous d'accord).

Ils sont logés depuis jeudi 19 avril 2018 à Chios dans deux hôtels différents – alors payés par des habitants de Lesbos qui les soutiennent ; ils nous indiquent que ces dépenses devraient être remboursées par l'État grec.

Lors de leur arrestation en juillet 2017, un seul avocat est venu tous les représenter au commissariat (Stephanos, avocat du Legal Centre). Depuis, leur contact privilégié voire unique est Lorraine LEITTE (la coordinatrice du Legal Centre à Lesbos).

Ils ont quelques contacts avec certains prévenus détenus depuis leur arrestation ; ils leur ont apporté des vêtements pour certains.

Depuis le début du procès, ils ne savent pas le rôle des intervenants – nous leur expliquerons qui est le procureur et ce qu'elle représente par exemple.

Sur ce point, tous diront pourtant :

« la juge (la Présidente) n'est pas bonne mais la dame avec les lunettes (la procureur) est super ! »

- **B.** et **M.** (leurs propos sont traduits par F.)

Ce seront les personnes les plus discrètes lors de cette interview ; ils nous diront tous les deux le même sentiment à savoir :

« J'ai très peur depuis que le procès a commencé vendredi ; c'est la première fois que je suis devant un tribunal »

La question de l'interprétariat est vite abordée ; tous nous indique que l'interprète en Bambara est difficile à comprendre (le Bambara ne serait ainsi pas sa langue maternelle).

Leur avocat tente apparemment de faire venir l'interprète gambien qu'ils avaient eu au commissariat pour la reprise du procès (jeudi) et qu'ils comprenaient tous très bien.

James leur explique alors l'importance de la traduction en insistant que la loi prévoit et impose cette nécessité de comprendre et de se faire comprendre (une des composantes d'un procès équitable).

M. ajoutera plus tard :

« Je suis 100% sure que nous allons gagner car on est dans leur pays »

Et B. :

« Si la juge me donne la parole alors je parlerai de ce que j'ai vu et sais »

- N.

Il était le leader de la communauté sénégalaise au camp de Moria donc il connaissait bien les autorités du camp.

A. a passé une semaine à l'hôpital après son arrestation (il a fait l'objet d'une expertise médicale).

Il a porté plainte contre les policiers (11 autres personnes l'ont également fait sur les 35) ; il nous expliquera qu'il y a quelques mois il a été convoqué au poste de police de Mytilène (Lesbos) et qu'on lui aurait expliqué que s'il retirait sa plainte cela pourrait l'aider pour le procès – Il a refusé et a confirmé sa plainte.

N. sera le plus expressif lors de cet échange :

« Nous avons besoin de tout savoir de ce qui se passe pour se défendre »

« Je pointe le problème d'interprétation, de communication »

« Je constate quand même qu'ici il y a une démocratie »

N. nous explique en effet avoir participé comme témoin ou partie à plusieurs procès au Sénégal ; pour lui, le fait que la police grecque soit présente et debout alors que eux sont assis est un signe de respect.

« Je n'ai pas peur – c'est une façon d'apprendre la vie ! »

« On va gagner, ils n'ont pas de preuve »

N. donnera plusieurs exemples : les policiers ont tous indiqué jeudi qu'ils n'avaient arrêtés que des personnes qui manifestaient or comment expliquer l'arrestation d'une personne nue qui prenait sa douche ou encore une personne qui avait accepté de repartir dans son pays avec la preuve lors de son arrestation du document de renvoi – ces personnes manifestaient ?

« Moi j'ai la preuve que je n'étais pas dans le camp aux heures indiquées¹ »

« Depuis les événements on remarque toutefois que Moria s'est amélioré (plus d'eau, la qualité de la nourriture etc.). Notre révolution aura au moins permis cela »

« Il s'agit uniquement d'une vraie discrimination raciale ! »

1 N. était avec le psychologue de MSF

« Je voudrais réparation ! »

- **F.**

« Je pensais que je pourrais communiquer plus librement avec mon avocat. C'est difficile de le voir. Depuis le début tout est en grec je ne comprends rien »

« J'ai également peur. J'ai été reconnu par le pompier qui a témoigné² mais moi je ne le reconnais pas j'ai été arrêté par un autre pompier ».

«J'aimerais remercier les grecs qui nous ont soutenu »

« On aimerait bien aller en France car justement je parle un peu français l'intégration sera plus facile »

« Je ne suis pas 100% sure de gagner car le système a l'air biaisé »

F. nous posera plusieurs questions :

- « Vous avez pensé quoi du procès ? » Nous évoquons de nouveau la question de l'interprétariat et James fait remarquer que très peu de preuves ont été apportées ;
 - « Vous avez pensé quoi du témoignage du pompier ? »
 - « Qu'est ce qui va se passer après le procès pour nous ? » Nous leur indiquons que c'est également une de nos grandes questions. James leur indique que même en cas de condamnation pénale, les peines en Grèce ne seraient que très rarement effectuées dans leur entièreté ;
 - « On va pouvoir s'exprimer à la barre ? » - Nous leur indiquons que cela peut dépendre de la volonté de la Présidente
- **A.** (ses propos ont été traduits par N.)

« je n'ai pas peur, j'ai confiance en mon avocat ! »

« On va gagner ! »

Aucune traduction en wolof n'a été prévue lors du procès ; A. et A. (en détention) sont directement concernés par cette absence d'interprète.

Ali nous interrogera à la fin :

« Après le procès, y'aura-t-il une meilleure réponse de l'Europe à nos problèmes ? » (Nous leur expliquons malheureusement que les Etats européens semblent se durcir dans leur politique migratoire ; James parle alors de ce qu'il a vu à Calais comme les duvets ouverts à coup de couteau par les forces de l'ordre)

2 F. fait en effet partie des 3 personnes qui ont été reconnues par l'un des témoins de lundi

NB : il y a eu une confusion à ce moment entre 6 personnes toutefois

Moria Camp





HELLENIC REPUBLIC
MINISTRY OF INTERIOR
NATIONAL COORDINATION CENTER FOR
BORDER CONTROL, IMMIGRATION AND
ASYLUM (N.C.C.B.C.I.A.)

Athens, 7/7/2018

NATIONAL SITUATIONAL PICTURE REGARDING THE ISLANDS AT EASTERN AEGEAN SEA (06/07/2018)

PLACE/LOCATION	LESVOS		CHIOS		SAMOS		LEROS		KOS		OTHER ISLANDS		TOTAL	
	OCC.	CAP.	OCC.	CAP.	OCC.	CAP.	OCC.	CAP.	OCC.	CAP.	OCC.	CAP.	OCC.	CAP.
R.I.C.	7325	3000	1855	1014	3598	648	806	860	918	816			14502	6338
OTHER ACCOMODATION FACILITIES	1161						117	120					1278	
HELLENIC POLICE FACILITIES	P.D.C.	107	210						99	500			206	710
	DETENTION FACILITIES	4	40	16	18	9	24	0	6	1	36	38	63	68
U.N.H.C.R.	583	681	183	248	236	240	111	116	171	189	57	105	1341	1579
N.C.S.S.	153	168	18	18	10	12							181	198
OTHER N.G.O.s	98												98	
MAKESHIFT CAMPS	0		0		0		0		0		0		0	
MIGRANTS PRESENT ON THE ISLAND	9431		2072		3853		1034		1189		95		17674	
ARRIVALS	47		0		0		0		1		0		48	
TRANSPORTS TO THE MAINLAND	13		10		2		0		2		2		29	
DEPARTURES (EU-TURKEY STATEMENT)	4		1		0		0		2		0		7	
DEPARTURES (I.O.M.)	0		0		0		0		7		0		7	
TOTAL DEPARTURES FROM THE ISLAND	4		1		0		0		9		0		14	

CAP. CAPACITY
OCC. OCCUPANCY
R.I.C. RECEPTION AND IDENTIFICATION CENTRE
N.C.S.S. NATIONAL CENTRE FOR SOCIAL SOLIDARITY
P.D.C. PREDEPARTURE DETENTION CENTRE